



COURRIEL :

Le Stade Montréal, le 31 juillet 2019

La Tour

**Le Centre
sportif**

L'Esplanade

**OBJET : Votre demande d'accès à l'information du 9 juillet 2019
N/Dossier No: DAI 370**

Par les présentes, et dans le dossier cité en rubrique, nous vous informons que notre organisme a demandé au tiers concerné de l'informer s'il consentait ou refusait la divulgation des documents visés par la demande suivante:

« (...) les contrats liant l'agence de sécurité BEST (Garda) et la RIO, lors d'événements au Parc olympique, et les contrats liant la compagnie MTA et la RIO, lors des événements au Parc olympique. »

Nous avons obtenu la réponse du tiers concerné concernant votre première demande, et vous informons que ce dernier a partiellement refusé la communication des documents demandés. En conséquence de ce qui précède, et en invoquant les articles 22 à 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre c. A-2.1), notre organisme ne peut que consentir partiellement à votre demande en vous fournissant uniquement la lettre d'adjudication, la lettre de renouvellement du contrat, les documents d'appel d'offres et le contrat dûment caviardés.

Les articles précités de la Loi se lisent ainsi :

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de

placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

Concernant votre seconde demande, soit l'obtention du contrat liant le Groupe MTA à la Régie des installations olympiques, notre organisme porte à votre attention qu'aucun document détenu ou appartenant à notre organisme ne correspond à votre demande, et invoque au soutien de sa décision l'article 1 de la Loi qui stipule que :

- 1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.*

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Conformément à l'article 135 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en annexe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer,

l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Me Denis Privé

Secrétaire général et Vice-président des Affaires juridiques et corporatives
Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

CONTRAT N° OU102886

ENTRE : **Groupe de sécurité Garda SENC**
personne morale légalement constituée
dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 3368599133
ayant une place d'affaires au
1390 rue Barré, Montréal (Québec) H3C 1N4
agissant par
dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

Ci-après appelée « Prestataire de services »

ET : **RÉGIE DES INSTALLATIONS OLYMPIQUES**
corporation constituée par la Loi sur la Régie des installations olympiques,
(L.R.Q., c. R-7), ayant son siège au 4141, avenue Pierre-De Coubertin,
Montréal, Québec H1V 3N7
agissant par deux signataires autorisés en vertu du Règlement n° 187;

Ci-après appelée « Régie »

1. INTERPRÉTATION

1.1 Documents contractuels

Le contrat est constitué des documents suivants :

- le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
- l'avis d'adjudication n° 1482;
- les documents d'appel d'offres qui comprennent généralement l'avis d'appel d'offres, la description des besoins, les instructions aux prestataires de services, les conditions générales, le contrat à signer, les annexes et, le cas échéant, les addenda.
- la soumission présentée par le Prestataire de services adjudicataire signée le 5 octobre 2017 ;

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le Prestataire de services reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 Lois applicables et tribunal compétent

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

CONTRAT N° OU102886 (Suite)

2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

La Régie, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, sans toutefois nécessiter de modification au contrat, désigne Alain Brochu, Directeur de la sécurité, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Régie en avisera le Prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le Prestataire de services désigne _____ pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Prestataire de services en avisera la Régie dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

La Régie retient les services du Prestataire de services, sur demande et en fonction de ses besoins, qui accepte de fournir les services décrits à l'appel d'offres **EX520897 «Services de contrôle de foule lors d'événements au Parc olympique»**, conformément au présent contrat.

4. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est un contrat à exécution sur demande d'une durée de 12 mois. Il débute le 7 novembre 2017 et se terminera le 6 novembre 2018. La Régie pourra à sa seule discrétion renouveler ledit contrat durant deux (2) périodes additionnelles et successives de douze (12) mois.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

- 5.1 Le Prestataire de services s'engage à fournir les services tels que décrits aux documents d'appel d'offres.
- 5.2 La Régie s'engage à retenir les services, lorsque requis, du Prestataire de services tel que spécifié aux documents d'appel d'offres et à lui verser les sommes visées à l'article 9.
- 5.3 En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le Prestataire de services ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers dans le délai et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

6. AUTORISATION À CONTRACTER

Si le présent contrat comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement, en cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat et dont le montant est inférieur au seuil déterminé par le gouvernement à obtenir une autorisation à contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés

Si le présent contrat comporte une dépense inférieure au montant déterminé par le gouvernement, en cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, chacune des entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat à obtenir une autorisation à contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés

CONTRAT N⁰ OU102886 (Suite)

7. MAINTIEN DE L'AUTORISATION À CONTRACTER

Dans le cas où une autorisation à contracter est requise, le prestataire de services doit, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation à contracter accordée par l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, seules les entreprises le composant doivent individuellement maintenir leur autorisation à contracter pendant toute la durée du contrat.

Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, celui-ci doit, en tant que prestataire de services, maintenir son autorisation à contracter pendant toute la durée du contrat de même que chacune des entreprises le formant.

Dans l'éventualité où le prestataire de services, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant un consortium voyait son autorisation à contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le prestataires de services, le consortium ou l'entreprise composant le consortium sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés financiers.

Toutefois, le prestataire de services, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant tout consortium n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés financiers relative au renouvellement de l'autorisation.

8. PRIX

Le présent contrat est fait en considération d'un tarif horaire unique de [REDACTED] avant les taxes, tel que soumis au Bordereau de soumission signé le 5 octobre 2017. Tel que stipulé aux documents d'appels d'offres, ce tarif horaire inclut tous les avantages sociaux et tous les coûts reliés à la fourniture de la main-d'œuvre, tels les congés fériés, congés de maladie, vacances annuelles, cotisations au R.R.Q., cotisations à l'assurance emploi et au R.Q.A.P., cotisation à la C.S.S.T., les frais pour les déplacements, les frais de transport, les frais pour les uniformes et les équipements, les frais de formation, les frais d'administration et les profits, ou autres.

9. MODALITÉS DE PAIEMENT

La Régie paiera au prestataire de services, sur facturation, les services rendus, suivant la périodicité entendue entre les représentants des deux parties.

Les modalités de paiement sont telles qu'énoncées à l'article 5.2 des Conditions générales du document d'appel d'offres.

10. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le Prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 5.8.2 des Conditions générales des documents d'appel d'offres, s'engage à :

☒ Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Régie dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la Régie une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

OU

p/a

CONTRAT N° OU102886 (Suite)

☐ Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant au *Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels – janvier 1995 – CAI* joint en annexe ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant de la Régie et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe en annexe, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

OU

☐ Confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer au *Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels – janvier 1995 – CAI* joint en annexe, ainsi qu'aux directives de la Régie. Le Prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la Régie l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe en annexe, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.

11. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Régie se réserve le droit, lors de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Régie fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des services rendus par le Prestataire de services dans les 30 jours de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Régie accepte les services rendus par le Prestataire de services.

La Régie ne pourra refuser les services rendus par le Prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Régie se réserve le droit de faire reprendre les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services, aux frais de ce dernier.

12. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties dûment signée par leurs représentants autorisés, soit pour la Régie deux signataires autorisés en vertu du Règlement no 187 dont copie est jointe au présent contrat. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

À défaut d'une modification formelle au contrat selon la manière ci-haut spécifiée, nonobstant la signature par un représentant de la Régie de tout bon de travail, bon de commande, bon de livraison, feuilles de temps ou facture visant à documenter les quantités de travail effectuées ou de produits livrés dans l'exécution du contrat, aucune condition y étant mentionnée ne peut en aucun cas lier la Régie, le contrat ayant toujours préséance.

13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.



CONTRAT NO OU102886 (Suite)

14. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Régie : M^c Denis Privé, Secrétaire général et Vice-président, affaires
juridiques et corporatives
4141, avenue Pierre-De Coubertin, Montréal (Québec) H1V 3N7
Télécopieur : 514 252-6906

Prestataire de services : 1390 rue Barré, Montréal (Québec) H3C 1N4
Télécopieur : 514 281-2811

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

Le présent contrat est signé en deux (2) exemplaires.

Signé à Montréal, ce 27 jour de Novembre 2017


Groupe de sécurité Garda SENC

~~Témoin~~

RÉGIE DES INSTALLATIONS OLYMPIQUES



~~Témoin~~

M^c Denis Privé
Secrétaire général et Vice-président, affaires
juridiques et corporatives

~~Témoin~~


Michel Labrecque
Président-directeur général

Maurice Landry, ing. PMP
V.P. Construction et
entretien
30-11-2017



APPEL D'OFFRES FONDÉ UNIQUEMENT SUR UN PRIX
POUR L'OCTROI D'UN CONTRAT DE SERVICES DE NATURE TECHNIQUE**OBJET DE L'APPEL D'OFFRES :****Services de contrôle de foule lors d'événements au Parc olympique****ÉMETTEUR :****Régie des installations olympiques**
Direction des ressources matérielles
4141, avenue Pierre-De Coubertin
Montréal (Québec) H1V 3N7**POUR INFORMATION :**

Nom :

Téléphone :

Courriel :

FERMETURE DES SOUMISSIONS :**DATE ET HEURE :** Le jeudi 5 octobre 2017**ADRESSE :** Direction des ressources matérielles – Bureau 11
4141, avenue Pierre-De Coubertin
Montréal (Québec) H1V 3N7**DATE DE RÉDACTION :** 15 septembre 2017**Le présent document d'appel d'offres est constitué de deux (2) parties : la Partie A et la Partie B (révision du 2 mars 2016), lesquelles font partie intégrantes de celui-ci.**



**APPEL D'OFFRES FONDÉ UNIQUEMENT SUR UN PRIX
POUR L'OCTROI D'UN CONTRAT DE SERVICES DE NATURE TECHNIQUE**

OBJET DE L'APPEL D'OFFRES :

Services de contrôle de foule lors d'événements au Parc olympique

ÉMETTEUR :

Régie des installations olympiques
Direction des ressources matérielles
4141, avenue Pierre-De Coubertin
Montréal (Québec) H1V 3N7

POUR INFORMATION :

Nom :

Téléphone :

Courriel :

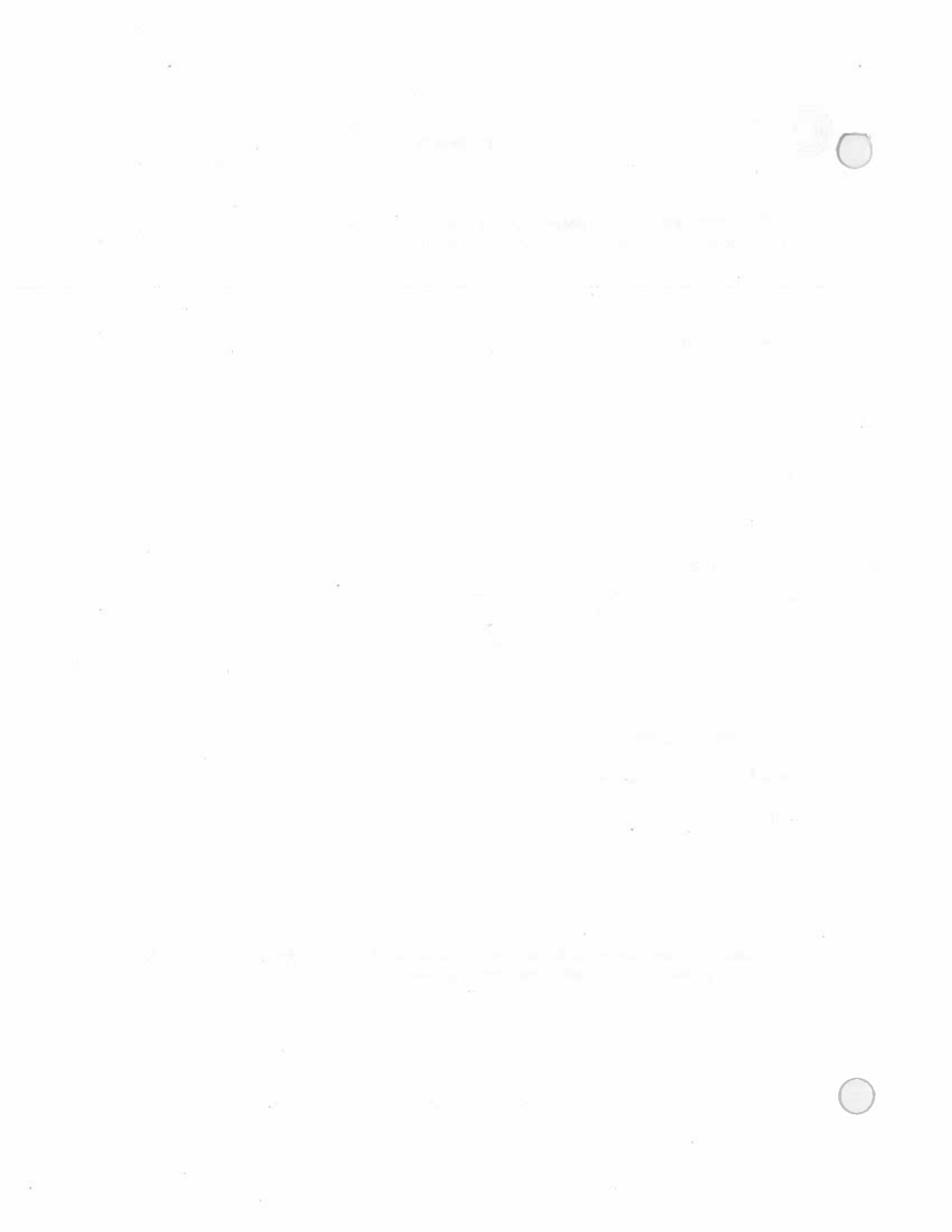
FÉRMETURE DES SOUMISSIONS :

DATE ET HEURE : Le jeudi 5 octobre 2017

ADRESSE : Direction des ressources matérielles – Bureau 11
4141, avenue Pierre-De Coubertin
Montréal (Québec) H1V 3N7

DATE DE RÉDACTION : 15 septembre 2017

Le présent document d'appel d'offres est constitué de deux (2) parties : la Partie A et la Partie B (révision du 2 mars 2016), lesquelles font partie intégrantes de celui-ci.



APPEL D'OFFRES FONDÉ UNIQUEMENT SUR UN PRIX
POUR L'OCTROI D'UN CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT

PARTIE A RENSEIGNEMENTS PRÉLIMINAIRES, DESCRIPTION DES BESOINS, BORDEREAU DE SOUMISSION ET AUTRES ANNEXES SPÉCIFIQUES

OBJET DE L'APPEL D'OFFRES :

Services de contrôle de foule lors d'événements au Parc olympique

ÉMETTEUR :

Régie des installations olympiques
Direction des ressources matérielles
4141, avenue Pierre-De Coubertin
Montréal (Québec) H1V 3N7

POUR INFORMATION :

Nom :

Téléphone :

Courriel :

FERMETURE DES SOUMISSIONS :

DATE ET HEURE : **Le jeudi 5 octobre 2017**

ADRESSE : Direction des ressources matérielles – Bureau 11
4141, avenue Pierre-De Coubertin
Montréal (Québec) H1V 3N7
Canada

DATE DE RÉDACTION : 15 septembre 2017

0	LISTE DES DOCUMENTS	1
	L'APPEL D'OFFRES ET LA PRÉSENTATION DES SOUSSIONS.....	2
1	RENSEIGNEMENTS PRÉLIMINAIRES / AVIS D'APPEL D'OFFRES EX520897	2
1.1	GARANTIE DE SOUSSION	2
1.2	GARANTIE D'EXÉCUTION	2
1.3	REPRÉSENTANT DE LA RÉGIE.....	2
1.4	REPRÉSENTANT DU PRESTATAIRE DE SERVICES	3
1.5	RÉUNION D'INFORMATION / VISITE DES LIEUX	3
1.6	TRANSMISSION DE LA SOUSSION	3
1.7	AVERTISSEMENT	3
1.7	AVERTISSEMENT (SUITE)	4
1.8	AUTORISATION À CONTRACTER	5
1.9	ATTESTATION RELATIVE À LA PROBITÉ DU SOUSSIONNAIRE	6
1.10	DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'APPEL D'OFFRES.....	7
1.11	COLLECTE ET UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS	7
1.12	QUESTIONNAIRE DE NON-PARTICIPATION À L'APPEL D'OFFRES	8
1.13	RÉSERVE	8
2	DESCRIPTION DES BESOINS	10
2.1	MANDAT	10
2.1.1	MAIN-D'ŒUVRE.....	10
2.1.2	ÉQUIPEMENT	10
2.1.3	UNIFORMES	10
2.2	DURÉE ET RENOUVELLEMENT DU MANDAT	11
2.3	PERMIS REQUIS	11
2.4	EXPÉRIENCE DU PRESTATAIRE DE SERVICES	11
2.5	SÉLECTION DU PERSONNEL	12

TABLE DES MATIÈRES

2.6	CONGÉDIEMENT	12
2.7	AUTORITÉ.....	12
2.8	HORAIRE DE TRAVAIL.....	12
2.9	SOUS-TRAITANCE.....	12
2.10	GARANTIES	13
2.10.1	GARANTIE DE SOUMISSION	13
2.10.2	GARANTIE D'EXÉCUTION DU CONTRAT.....	13
2.11	LE PRIX DE LA SOUMISSION	14
2.12	AJUSTEMENT DU PRIX DE LA SOUMISSION	14
2.12.1	SALAIRE.....	14
2.12.2	AVANTAGES SOCIAUX	15
2.12.3	FRAIS D'ADMINISTRATION ET PROFIT	15
2.13	ASSURANCES	15
2.14	INFORMATIONS DURANT LA PÉRIODE DE SOUMISSION	16

PARTIE A / ANNEXE A ÉTIQUETTE D'ENVELOPPE DE RETOUR

PARTIE A / ANNEXE B BORDEREAU DE SOUMISSION

0 LISTE DES DOCUMENTS

Le prestataire de services doit se référer au document d'appel d'offres en son entier, Partie A et Partie B, pour déterminer les documents requis. Les clauses traitant des conditions d'admissibilité et de conformité des soumissions (Partie B - Instructions aux prestataires de services) sont particulièrement importantes.

Ci-dessous la liste des documents requis, à titre d'aide-mémoire, celle-ci n'étant toutefois pas limitative.

**Documents« REQUIS LORS DE LA PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION »
(1 original + 2 copies)**

Documents devant être fournis par le Prestataire de services lors de la présentation de sa soumission:

- | | |
|---|--|
| ☒ Bordereau de soumission (Partie A) | ☒ Attestation ou certificat de francisation (si applicable, tel que spécifié à l'article |
| ☒ Étiquette de retour « SOUMISSION » ou toute reproduction exacte de son contenu (Partie A) | Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française des Instructions aux prestataires de services – Partie B) |
| ☒ Attestation relative à la probité du soumissionnaire (Partie B) | ☒ Absence d'établissement au Québec (Partie B) |
| ☒ Déclaration concernant les activités de lobbying (Partie B) | ☒ ou |
| ☒ Garantie de soumission * (Partie B) | ☒ Attestation de Revenu Québec valide |
| ☒ Lettre d'intention de la caution à fournir un cautionnement d'exécution | |

Documents « EXIGÉS AVANT LA SIGNATURE DU CONTRAT »

Documents devant être fournis par l'adjudicataire avant la signature du contrat

- | | |
|---|--|
| ☒ Preuve d'assurance responsabilité civile (police, certificat, attestation / avenant Partie B) | ☒ Garantie d'exécution * (Partie B) |
| | ☒ Liste des sous-contractants (Partie B) |

- * Les garanties fournies doivent être conformes aux articles Garantie de soumission et Garantie d'exécution des Instructions aux prestataires de services.

L'APPEL D'OFFRES ET LA PRÉSENTATION DES SOUSSIONS**1 RENSEIGNEMENTS PRÉLIMINAIRES / AVIS D'APPEL D'OFFRES EX520897**

La Régie des installations olympiques sollicite des offres pour :

Services de contrôle de foule lors d'événements au Parc olympique

Seules seront considérées les soumissions présentées par des prestataires de services ayant un établissement au Canada ou dans l'état de New York (accords applicables : ALEC, ACCQO, AQNB, et AQNY).

Les documents d'appel d'offres sont disponibles uniquement par le système électronique d'appel d'offres SÉAO (www.seao.ca).

Les prestataires de services qui auront obtenu un rapport d'évaluation du rendement négatif au cours des deux dernières années ne seront pas autorisés à soumissionner.

Le présent document d'appel d'offres est constitué de deux (2) parties, la partie A et la partie B (révision du 2 mars 2016), les deux étant parties intégrantes de celui-ci.

1.1 GARANTIE DE SOUSSION

Une garantie de soumission est exigée dans le cadre du présent contrat :

- 10 000,00 \$ si celle-ci est fournie sous forme de cautionnement OU
- 5 000,00 \$ si sous forme de chèque visé, mandat, traite ou lettre de garantie irrévocable)

1.2 GARANTIE D'EXÉCUTION

Une garantie d'exécution du contrat est exigée dans le cadre du présent contrat :

- 10 000,00 \$ si celle-ci est fournie sous forme de cautionnement OU
- 5 000,00 \$ si sous forme de chèque visé, mandat, traite ou lettre de garantie irrévocable)

1.3 REPRÉSENTANT DE LA RÉGIE

Afin d'assurer l'uniformité d'interprétation des documents d'appel d'offres et de faciliter l'échange d'information, la Régie désigne la personne suivante pour la représenter :

**[[[
RENSEIGNEMENTS PRÉLIMINAIRES****1.4 REPRÉSENTANT DU PRESTATAIRE DE SERVICES**

Pour faciliter l'acheminement de toute communication relative au contrat, le prestataire de services doit remplir la « Fiche d'identification du représentant du prestataire de services » incluse au Bordereau de soumission.

1.5 RÉUNION D'INFORMATION / VISITE DES LIEUX

Aucune réunion d'information ou visite des lieux n'est prévue dans le cadre de cet appel d'offres.

1.6 TRANSMISSION DE LA SOUSSION

Le prestataire de services doit faire parvenir sa soumission dûment signée en **trois (3) exemplaires (1 original + 2 copies)**, sous pli cacheté au plus tard le jeudi 5 octobre 2017 à 15 h 00, à l'adresse ci-dessous mentionnée. L'ouverture des soumissions se tiendra immédiatement après l'heure de clôture à :

Régie des installations olympiques
Direction des ressources matérielles – Bureau 11
4141, avenue Pierre-De Coubertin
Montréal (Québec) H1V 3N7

1.7 AVERTISSEMENT

- 1) Le prestataire de services doit soumettre toute question ou toute demande de modifications relatives aux documents d'appel d'offres au représentant de la Régie avant l'heure et la date limites de réception des soumissions.

Ainsi, en déposant sa soumission, le prestataire de services accepte les termes, conditions et spécifications des documents d'appel d'offres.

- 2) Ne peut être affectée à l'exécution du mandat, toute ressource qui, au cours des deux années qui précèdent le dépôt de la soumission, a été à l'emploi de la Régie, et :
 - a occupé des fonctions susceptibles d'interagir avec le présent appel d'offres ou de susciter une situation de conflit d'intérêts; ou
 - a participé directement ou indirectement à l'élaboration du devis faisant l'objet du présent appel d'offres.
- 3) Toute soumission ne satisfaisant pas à l'une ou l'autre des conditions d'admissibilité des prestataires de services ou des conditions de conformité des soumissions, décrites aux instructions aux prestataires de services du présent appel d'offres, sera rejetée.

1.7 AVERTISSEMENT (suite)

- 4) Tout prestataire de services qui est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ne peut présenter une soumission pour obtenir un contrat public en vertu de l'article 21.4.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics. Ce registre peut être consulté sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor à l'adresse suivante : www.rena.tresor.gouv.qc.ca. Pour tout renseignement complémentaire concernant le RENA, communiquer au 1 855 883-7362 (RENA) ou par courriel au rena@sct.gouv.qc.ca.

Le prestataire de services qui, dans le cadre de l'exécution d'un contrat avec un organisme public ou avec un organisme public visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics, conclut un sous-contrat avec un contractant inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA), commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'un individu et de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

- 5) Il est fortement suggéré au prestataire de services de faire sa demande d'attestation de Revenu Québec le plus rapidement possible afin de pouvoir résoudre tout problème éventuel relatif à son obtention avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions. En effet, conformément à l'article **ATTESTATION REVENU QUÉBEC** des Instructions aux prestataires de services, l'attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Malgré que l'attestation de Revenu Québec soit valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée, la durée de validité de la première attestation de Revenu Québec qui est délivrée à une personne ou à une société de personnes après le 31 janvier 2016 et avant le 1er février 2017 est valide jusqu'à la fin de la période, déterminée de façon aléatoire, de trois, de quatre ou de cinq mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée. (Disposition transitoire (art. 137 de la Loi n° 28)).

De plus, l'attestation du prestataire ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

[]
RENSEIGNEMENTS PRÉLIMINAIRES

- 6) Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (c.C-65.1, r.4) et rend son auteur passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$. En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double.

- 7) Toute offre, tout don ou paiement, toute rémunération ou tout avantage en vue de se voir attribuer le présent contrat est susceptible d'entraîner le rejet de la soumission ou, le cas échéant, la réalisation du contrat.

1.8 AUTORISATION À CONTRACTER

S'il s'agit d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit, à la date de dépôt de sa soumission, être autorisé à contracter par l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, seules les entreprises le composant doivent être individuellement autorisées à la date de dépôt de la soumission. Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, celui-ci doit, en tant que prestataire de services, être autorisé à contracter à cette date de même que chacune des entreprises le formant.

Toute entreprise qui souhaite être partie à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au contrat visé par le présent appel d'offres et dont le montant est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement doit également être autorisée à contracter par l'Autorité des marchés financiers.

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger les autres entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation à contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

Un prestataire de services qui n'est pas autorisé à contracter par l'Autorité des marchés financiers alors qu'il devrait l'être et qui présente une soumission pour le contrat découlant du présent appel d'offres commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 13 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 7 500 \$ à 40 000 \$ dans les autres cas.

**1.1
RENSEIGNEMENTS PRÉLIMINAIRES**

S'il s'agit d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement et que l'autorisation à contracter de l'Autorité des marchés financiers est exigée à une date différente de la fermeture de l'appel d'offres mais avant la conclusion du contrat, le prestataire de services doit, à la date fixée dans le document d'appel d'offres, être autorisé à contracter par l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, seules les entreprises le composant doivent être individuellement autorisées à la date fixée dans les documents d'appel d'offres. Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, celui-ci doit, en tant que prestataire de services, être autorisé à contracter à cette date de même que chacune des entreprises le formant.

Toute entreprise qui souhaite être partie à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au contrat visé par le présent appel d'offres et dont le montant est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement doit également être autorisée à contracter par l'Autorité des marchés financiers.

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger les autres entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation à contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

S'il s'agit d'un contrat comportant une dépense inférieure au montant déterminé par le gouvernement, en cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation à contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

1.9 ATTESTATION RELATIVE À LA PROBITÉ DU SOUMISSIONNAIRE

Par le dépôt du formulaire « Attestation relative à la probité du soumissionnaire » joint à l'annexe H et dûment signé, le soumissionnaire déclare notamment, avoir établi la présente soumission sans collusion et sans avoir établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent allant à l'encontre de la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral, entre autres quant aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules utilisés pour établir les prix, à la décision de présenter, de ne pas présenter ou de retirer une soumission ainsi qu'à la présentation d'une soumission qui, volontairement, ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres. Le soumissionnaire déclare également que ni lui, ni une personne qui lui est liée, n'ont été déclarés coupables dans les cinq années précédant la date de présentation de la soumission, d'un acte criminel ou d'une infraction énoncés au point 9 de l'Attestation.

**[]]
RENSEIGNEMENTS PRÉLIMINAIRES****1.10 DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'APPEL D'OFFRES**

Par le dépôt de la « Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès de l'organisme public relativement à l'appel d'offres » joint à l'annexe (I) et dûment signée, le soumissionnaire déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (L.R.Q., c. T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbying :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprises ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbying, préalablement à la déclaration ;
- ou que des activités de lobbying ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (c.T-11.011, r.2).

De plus, le soumissionnaire reconnaît que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbying par l'organisme public.

1.11 COLLECTE ET UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

La collecte et l'utilisation des renseignements personnels et confidentiels s'effectueront dans le cadre de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après désignée « Loi sur l'accès », et sous réserve des exceptions qui y sont prévues.

Aux fins de l'évaluation et de la validation des soumissions soumises dans le cadre de cet appel d'offres, des renseignements personnels et confidentiels peuvent être recueillis et transmis par le prestataire de services tels que certains renseignements d'affaires. Lorsque de tels renseignements sont transmis, ils sont accessibles aux personnes siégeant au comité de sélection, au personnel concerné de la direction des ressources financières et/ou matérielles et de la direction du gestionnaire du présent contrat, aux représentants de la Régie et au représentant concerné de la direction des affaires juridiques.

Une fois le contrat adjugé, lorsqu'un renseignement personnel et confidentiel est recueilli, ce renseignement est accessible à la personne qui doit en prendre connaissance pour les fins liées à la réalisation du contrat ou pour s'assurer du respect des obligations qui incombent aux parties, quand celle-ci a la qualité pour le recevoir lorsque ce renseignement est nécessaire à l'exercice de ses fonctions et utilisé aux fins pour lesquelles il a été recueilli ou que la loi autorise son utilisation.

La personne concernée par un renseignement personnel détenu par la Régie peut y avoir accès et le faire rectifier, le cas échéant.

**[1]
RENSEIGNEMENTS PRÉLIMINAIRES****1.12 QUESTIONNAIRE DE NON-PARTICIPATION À L'APPEL D'OFFRES**

(Voir le formulaire à la page suivante)

1.13 RÉSERVE

La Régie des installations olympiques ne s'engage à accepter aucune des soumissions reçues, notamment lorsqu'elle juge que les prix sont trop élevés ou disproportionnés ou ne reflètent pas un juste prix.

La Régie peut accepter une soumission pour partie seulement si les documents d'appel d'offres le mentionnent.

Titre du projet : Services de contrôle de foule lors d'événements au Parc olympique

Numéro de l'appel d'offres : EX520897

QUESTIONNAIRE DE NON-PARTICIPATION

Si votre entreprise ne participe pas à l'appel d'offres, veuillez compléter et retourner le présent questionnaire en indiquant les raisons qui expliquent votre non-participation.

Nom de l'entreprise _____
Adresse postale _____
Téléphone _____

(Veuillez cocher une des cases suivantes.)

☐	Nous n'avons pas eu le temps d'étudier votre appel d'offres et de préparer notre soumission dans le délai alloué.
☐	Le projet ci-dessus mentionné ne se situe pas dans notre secteur d'activités. Notre domaine de spécialisation se rapprochant le plus de votre demande est : (spécifiez le domaine) _____
☐	Votre demande nous apparaît restrictive en raison des points suivants : (spécifiez) _____
☐	Nos engagements dans d'autres projets ne nous permettent pas d'effectuer le vôtre dans le délai requis.
☐	Le projet ci-dessus mentionné se situe à l'extérieur de notre zone géographique d'opération.
☐	Autres raisons : (expliquez) _____

Nom (en lettres moulées)

Fonction

Signature

Adresse de
retour

Par la poste : Régie des installations olympiques,
Direction des ressources matérielles,
4141 Pierre-De Coubertin, Montréal (Qc) H1V 3N7
Par télécopieur : 514 252-4081

Note importante : L'information contenue dans ce questionnaire sert à connaître les raisons ayant mené une entreprise à ne pas présenter de soumission dans le cadre d'un appel d'offre public malgré l'obtention des documents d'appel d'offres.

2 DESCRIPTION DES BESOINS**2.1 MANDAT**

Le prestataire de services devra fournir, sur demande, la main d'œuvre relative au service de sécurité pour le contrôle de foule lors d'événements au Parc olympique. Le prestataire de services devra également fournir l'équipement requis et les uniformes pour sa main-d'œuvre.

2.1.1 MAIN-D'ŒUVRE

Le prestataire de services devra pouvoir fournir jusqu'à _____ par événement par jour et par quart de travail, dont _____

qui seront répartis selon les besoins exprimés par le représentant de la Régie. Le prestataire de services ne pourra déplacer ou changer un employé sans le consentement du représentant de la Régie. En tout temps cependant, la Régie se réserve le droit, sur préavis de vingt-quatre (24) heures au prestataire de services à cet effet, d'augmenter ou de diminuer le nombre d'employés du prestataire de services assignés au présent contrat et ce, quelle qu'en soit la catégorie. Le prestataire de services devra, de plus, fournir immédiatement le personnel de remplacement en cas de vacances, maladie ou de tout autre motif entraînant l'absence d'un employé.

La Régie n'offre au prestataire de services aucune garantie quant au nombre d'agents requis et au nombre de fois auquel elle aura recours à ses services. Le prestataire de services renonce donc à toute réclamation en dommages ou autre contre la Régie quant au nombre de fois où ses services seront requis.

2.1.2 ÉQUIPEMENT

Le prestataire de services devra fournir à tous ses employés un système de communication radio avec oreillette qui devra fonctionner sur une fréquence préautorisée par la Régie. Le prestataire de services devra aussi fournir, à chacun de ses employés, une lampe de poche fonctionnelle pour une période d'au moins 24 heures continues.

2.1.3 UNIFORMES

Le prestataire de services devra fournir l'uniforme que tous ses employés assignés au présent contrat devront porter. Cet uniforme sera composé des pièces suivantes : chandail, anorak ou chemise à manches longues ainsi qu'un pantalon. Ces pièces d'uniformes devront être identiques et en bonne condition; le prestataire de services devra les remplacer au besoin. Le prestataire de services devra inscrire au dos des chemises, chandails et anoraks la mention «SÉCURITÉ».

Les employés du prestataire de services devront toujours présenter une apparence propre et soignée et se conformer à cet égard aux exigences de la Régie.

**1.2 |
DESCRIPTION DES BESOINS**

À la discrétion du représentant de la Régie, les employés du prestataire de services devront revêtir des vêtements identifiés aux couleurs de la Régie.

2.2 DURÉE ET RENOUVELLEMENT DU MANDAT

Le présent contrat sera pour une période de douze (12) mois s'échelonnant du 1er octobre 2017 au 30 septembre 2018, ou à toute autre date mentionnée à l'avis d'adjudication du contrat. La Régie pourra à sa seule discrétion renouveler ledit contrat durant deux (2) périodes additionnelles et successives de douze (12) mois. La Régie ne s'engage aucunement quant au nombre de renouvellements prévus aux présentes. La Régie avisera le prestataire de services, s'il y a lieu, de son intention de renouveler le contrat quarante-cinq (45) jours avant la fin de la période en cours. Si aucun avis n'est transmis par la Régie dans le délai prescrit, le contrat sera terminé de plein droit.

La Régie évalue à [REDACTED] avant les taxes, sur la période complète du contrat de trois ans, la valeur des honoraires potentiels du présent mandat. Toutefois, il est expressément entendu qu'aucun minimum ne peut être garanti et que la Régie peut mettre fin en tout temps à l'utilisation des services du prestataire de services.

2.3 PERMIS REQUIS

Le prestataire de services doit fournir, annexé au Bordereau de soumission, le permis émis conformément à la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5). Il doit se conformer à toutes les lois, règlements ou droits s'appliquant à ce type d'entreprise.

2.4 EXPÉRIENCE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Sous peine de rejet automatique de sa soumission, le prestataire de services doit rencontrer la condition d'admissibilité suivante : il doit posséder un minimum de trois (3) années d'expérience relativement au service de sécurité pour le contrôle de foule lors d'événements avec assistance de 20 000 personnes ou plus, par événement par jour. Le prestataire de services doit démontrer qu'il y a assigné plus de trois cent (300) agents par événement par jour et par quart de travail.

Pour ce faire, le prestataire de services doit indiquer, au Bordereau de soumission (ANNEXE B, page 5):

- Le nombre moyen d'employés;
- Le nombre d'années d'expérience en affaires;
- Une liste de références énumérant le nom des contrats qu'il a exécutés au cours des trois (3) dernières années, impliquant une foule de plus de 20 000 personnes par événement par jour et nécessitant la présence de plus de 300 employés par événement par jour, par quart de travail.

**[2]
DESCRIPTION DES BESOINS****2.5 SÉLECTION DU PERSONNEL**

La sélection du personnel qui sera assigné à l'exécution du présent contrat sera faite par le prestataire de services; cependant, celui-ci devra respecter les critères de sélection suivants :

- Âge minimum de 18 ans;
- Détenir un permis d'agent (en règle) en vertu de la loi sur la sécurité privée;
- Détenir au minimum un diplôme d'études de niveau secondaire V (DES), ou d'autres expériences pertinentes qui peuvent compenser;
- Avoir la citoyenneté canadienne;
- Avoir une excellente connaissance du français parlé et une bonne connaissance du français écrit et de l'anglais parlé;
- Avoir au moins un an d'expérience à titre d'agent de sécurité pour le contrôle de foule lors d'événements.

Par ailleurs, il serait un atout pour l'employé de détenir une attestation de formation en contrôle de foule, d'antiémeute, de garde du corps, de droit criminel et de service à la clientèle.

Le prestataire de services devra fournir à la Régie, sur demande, un dossier sur chaque employé assigné au présent contrat. Ce dossier devra permettre à la Régie de s'assurer que l'employé a été sélectionné selon les critères énumérés ci-dessus.

2.6 CONGÉDIEMENT

La Régie se réserve le droit d'exiger, avec preuve à l'appui, le congédiement et ou le remplacement d'un employé assigné au présent contrat.

2.7 AUTORITÉ

La Régie sera le seul juge de la qualité et de l'efficacité du travail et des services rendus par le prestataire de services et ses décisions seront finales et sans appel.

2.8 HORAIRE DE TRAVAIL

Les employés assignés au présent contrat seront répartis selon un horaire de travail établi par la Régie.

2.9 SOUS-TRAITANCE

Remplacer l'article 3.5 «SOUS-TRAITANCE» des Instructions aux prestataires de services par le texte suivant :

Le prestataire de services ne peut confier à un ou à des sous-traitants l'exécution de la totalité ou d'une partie du présent contrat

2.10 GARANTIES**2.10.1 GARANTIE DE SOUMISSION**

Amender l'article 3.7.1 «GARANTIE DE SOUMISSION» des Instructions aux prestataires de services en remplaçant son contenu par le texte suivant :

«Garantie de soumission»

Toute soumission doit être accompagnée d'une garantie réglementaire pour la période de validité des soumissions et correspondre à l'un ou l'autre des montants suivants :

a) si la garantie est fournie sous forme de cautionnement émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution et conforme aux dispositions de l'annexe B;

ou

b) si la garantie est sous forme de chèque visé, de mandat, de traite, de lettre de garantie irrévocable émise par une banque, une caisse d'épargne ou de crédit ou une société de fiducie ou d'épargne et conforme aux dispositions de l'annexe C, d'obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, par le gouvernement d'un des territoires visés par cet accord et dont l'échéance ne dépasse pas cinq (5) ans.

Une lettre d'engagement de la Caution à fournir une garantie d'exécution (si requise), dans les 15 jours de l'adjudication du contrat, devra être fournie lors du dépôt de la soumission.

La Régie retient la garantie de soumission du plus bas soumissionnaire conforme jusqu'au moment de la signature du contrat. Il retient également la garantie de soumission des deuxième et troisième plus bas soumissionnaires conformes jusqu'à concurrence de 45 jours ou jusqu'au moment de la signature du contrat par le soumissionnaire choisi.

La garantie de soumission sera remise à l'adjudicataire en échange de la garantie d'exécution au moment de la signature du contrat.

2.10.2 GARANTIE D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Amender l'article 3.7.2 «GARANTIE D'EXÉCUTION DU CONTRAT» des Instructions aux prestataires de services en remplaçant son contenu par le texte suivant :

**(2)
DESCRIPTION DES BESOINS**

Le prestataire de services adjudicataire, dans un délai de quinze (15) jours de l'avis d'adjudication du contrat, doit fournir une garantie d'exécution du contrat correspondant à l'un ou l'autre des montants suivants:

a) si elle est fournie sous forme de cautionnement émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution et conforme aux dispositions de l'annexe D;

ou

b) si elle est fournie sous forme de chèque visé, de mandat, de traite, ou d'obligations payables au porteur émises par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, par le gouvernement d'un des territoires visés par cet accord et dont l'échéance ne dépasse pas cinq (5) ans.

La garantie d'exécution devra être valable pour toute la durée du contrat.

2.11 LE PRIX DE LA SOUMISSION

Le prix de la présente soumission, que le prestataire de services indique en page 3, ANNEXE B, du Bordereau de soumission, est un TARIF HORAIRE UNIQUE pour la fourniture de toute main-d'œuvre pouvant être requise dans le cadre du présent contrat : agents, superviseurs, chefs d'équipe ou régisseurs.

Ce TARIF HORAIRE doit inclure tous les avantages sociaux et tous les coûts reliés à la fourniture de la main-d'œuvre, tels les congés fériés, congés de maladie, vacances annuelles, cotisations au R.R.Q., cotisations à l'assurance emploi et au R.Q.A.P., cotisation à la C.S.S.T., les frais pour les déplacements, les frais de transport, les frais pour les uniformes et les équipements, les frais de formation, les frais d'administration et les profits, ou autres.

À titre informatif, le prestataire de services doit indiquer à la page 4, ANNEXE B, du Bordereau de soumission la ventilation des avantages sociaux et frais d'administration et profits inclus à son TARIF HORAIRE.

Les taxes fédérales (TPS) et provinciales (TVQ) sont en sus du prix de la soumission.

2.12 AJUSTEMENT DU PRIX DE LA SOUMISSION**2.12.1 SALAIRE**

Pendant la durée du contrat et de ses renouvellements, s'il y a lieu, seule l'augmentation du tarif horaire de base prévue au Décret sur les agents de sécurité, (R.R.Q., c. D-2, r.-1) ci-après appelé le Décret, sera remboursée par la Régie au prestataire de services,

**[2]
DESCRIPTION DES BESOINS**

nonobstant toute autre augmentation qui pourrait être effectivement payée par le prestataire de services à ses employés. Le prestataire de services devra présenter les pièces justificatives attestant du paiement de telle augmentation conforme au Décret.

2.12.2 AVANTAGES SOCIAUX

Toute augmentation des avantages sociaux découlant d'une nouvelle loi ou d'un nouveau règlement ou d'une modification à une loi ou à un règlement sera remboursée à ce dernier par la Régie sur présentation de pièces justificatives.

2.12.3 FRAIS D'ADMINISTRATION ET PROFIT

La portion du prix de la soumission relative aux frais d'administration et de profit demeurera la même pour toute la durée du contrat et de ses renouvellements, s'il y a lieu.

2.13 ASSURANCES

Assurance formule disparition, destruction et détournement

Le prestataire de services devra détenir une assurance formule disparition, destruction et détournement (malhonnêteté des employés) contre les délits et les actes criminels pour un montant de [REDACTED] par événement.

Assurance responsabilité civile générale

Amender l'article 5.5 «ASSURANCES – RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE» des Conditions générales complémentaires en remplaçant le 1er paragraphe par le texte suivant :

Le prestataire de services doit souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la période d'exécution du contrat, à ses frais, une police d'assurance responsabilité civile générale avec une limite de garantie de [REDACTED] par événement et dont les termes devront satisfaire la Régie.

Les polices ne pourront être annulées ou les couvertures réduites sans qu'un préavis de trente (30) jours ne soit transmis par courrier recommandé à la Régie.

Avant la signature du contrat ou avant le début de l'exécution du contrat, selon la première date qui survient, le prestataire de services transmettra à la Régie une copie des certificats à l'adresse suivante :

Me Denis Privé, Secrétaire général
Secrétariat général, affaires juridiques et corporatives
Régie des installations olympiques
4141, avenue Pierre-De Coubertin
Montréal, Québec H1V 3N7

2.14 INFORMATIONS DURANT LA PÉRIODE DE SOUSSION

Pour toute information supplémentaire relative aux documents d'appel d'offres, les prestataires de services sont priés de communiquer avec :

Les prestataires de services doivent confirmer par écrit ses demandes de renseignements. Aucun renseignement verbal obtenu relativement à cet appel d'offres n'engage la responsabilité de la Régie.

ENVOI DE LA SOUMISSION

LE PRESTATAIRE DE SERVICES DOIT :

- Utiliser une enveloppe de format 9" x 12" ou supérieur
- Découper et apposer l'étiquette de retour sur l'enveloppe de soumission
- Indiquer le nom du Prestataire de services et son adresse de retour à l'endroit indiqué sur l'étiquette



Nom et adresse du soumissionnaire :

SOUMISSION

APPEL D'OFFRES EX520897

**Services de contrôle de foule lors
d'événements au Parc olympique**

Dépôt de la soumission à l'adresse suivante :

**RÉGIE DES INSTALLATIONS OLYMPIQUES
Direction des ressources matérielles – Bureau 11
4141, avenue Pierre-De Coubertin
Montréal (Québec) H1V 3N7**



PARTIE A / ANNEXE B

BORDEREAU DE SOUMISSION

PROJET : Services de contrôle de foule lors d'événements au Parc olympique

(nom du prestataire de services)

(adresse de l'établissement)

(code postal)(téléphone)(télécopieur)(courriel)

NEQ - Numéro d'entreprise du Québec:

Nombre d'employés du prestataire de services

En mon nom personnel ou au nom du prestataire de services que je représente :

1. Je déclare :

- A) avoir reçu et pris connaissance de tous les documents afférents au projet en titre, lesquels font partie intégrante du contrat à être adjugé;
- B) avoir pris les renseignements nécessaires sur la nature des services à fournir et les exigences du projet;
- C) être autorisé à signer ce document.

2. Je m'engage en conséquence :

- A) à effectuer les tâches décrites dans les documents reçus ainsi que tout autre travail qui pourrait être requis suivant l'esprit de ces documents;
- B) à respecter toutes les conditions et spécifications apparaissant auxdits documents;
- C) à respecter la soumission présentée en réponse à cet appel d'offres;
- D) à exécuter le contrat selon le tarif horaire de (excluant les taxes) :

(en lettres moulées)

(en chiffres)**3. Je certifie que le prix soumis est valide pour une période de quarante-cinq (45) jours à partir de l'heure et de la date limites fixées pour la réception des soumissions.****4. Je conviens que le prix soumis inclut le coût de la main-d'œuvre, et de l'équipement si requis, nécessaires à l'exécution du contrat de même que les frais généraux, les frais d'administration, les frais de déplacement, les avantages sociaux, les profits et les autres frais indirects inhérents au contrat et, lorsqu'ils s'appliquent, les frais et les droits de douanes, les permis, les licences et les assurances.**

Addenda

Signature

Nom du signataire (en lettres moulées)

En qualité de (titre) :

Date :

FICHE D'IDENTIFICATION DU REPRÉSENTANT DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Pour faciliter l'acheminement de toute communication subséquente à l'octroi du contrat, le prestataire de services doit indiquer ci-bas le nom de son représentant pour l'exécution de celui-ci :

Nom :

Fonction :

Courriel :

Téléphone :

Cellulaire :

Télécopieur :



Prix de la soumission

Tarif horaire unique _____ \$
incluant tous les avantages sociaux et tous les coûts
reliés à la fourniture de la main-d'œuvre
(article 2.11 de la Description des besoins)

*** à reporter à la page 1

TAXES

La Régie n'est pas exempte de taxes. Votre facturation devra inclure les taxes fédérale et provinciale.
Veuillez indiquer ci-bas vos numéros d'enregistrement.

Numéro d'enregistrement - Taxe fédérale (TPS)

Numéro d'enregistrement - Taxe provinciale (TVQ)

Ventilation des avantages sociaux
et autres coûts reliés à la fourniture de la main-d'œuvre

Avantages sociaux prévus au Décret sur les agents de sécurité

Vacances	_____	%
Congés de maladie	_____	%
Congés férié	_____	%
Congé sociaux	_____	%

Avantages sociaux additionnels payés par l'employeur

Assurance emploi	_____	%
R.R.Q.	_____	%
R.Q.A.P.	_____	%
C.S.S.T.	_____	%
Fin. Programme santé (FPS)	_____	%
Décret	_____	%
Formation du personnel	_____	%
Autres (spécifier)	_____	%
_____	_____	%
_____	_____	%
_____	_____	%
Frais d'administration	_____	%
Profit	_____	%

TOTAL _____ %



Expérience du prestataire de services

Nombre d'employés

Nombre d'années d'expérience en affaires

Contrats réalisés avec une assistance de 20 000 personnes ou plus

Contact / Téléphone

Année

Nombre d'employés

Initiales

APPEL D'OFFRES FONDÉ UNIQUEMENT SUR UN PRIX
POUR L'OCTROI D'UN CONTRAT DE SERVICES DE NATURE TECHNIQUE

PARTIE B

**INSTRUCTIONS AUX PRESTATAIRES DE SERVICES, CONDITIONS GÉNÉRALES, CONDITIONS
GÉNÉRALES COMPLÉMENTAIRES ET ANNEXES GÉNÉRALES**

ÉMETTEUR :

Régie des installations olympiques
Direction des ressources matérielles
4141, avenue Pierre-De Coubertin
Montréal (Québec) H1V 3N7

DATE DE RÉVISION : 2 mars 2016

L'APPEL D'OFFRES ET LA PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS.....	1
3 INSTRUCTIONS AUX PRESTATAIRES DE SERVICES	1
3.1 DÉFINITION DES TERMES	1
3.2 EXAMEN DES DOCUMENTS.....	2
3.3 ÉLABORATION ET PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION	2
3.4 RÈGLES DE PRÉSENTATION	3
3.5 SOUS-TRAITANCE	4
3.6 ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC	4
3.7 GARANTIES	5
3.7.1 GARANTIE DE SOUMISSION	5
3.7.2 GARANTIE D'EXÉCUTION DU CONTRAT	6
3.8 POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION	7
3.9 DURÉE DE VALIDITÉ DE LA SOUMISSION	7
3.10 RÉCEPTION DES SOUMISSIONS	8
3.11 RETRAIT D'UNE SOUMISSION	8
3.12 OUVERTURE DES SOUMISSIONS	8
3.13 PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE DE LA SOUMISSION	8
3.14 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES PRESTATAIRES DE SERVICES	8
3.14.1 QUALIFICATIONS REQUISES	8
3.14.2 ÉTABUSSEMENT	9
3.14.3 ATTESTATION RELATIVE À LA PROBITÉ DU SOUMISSIONNAIRE.....	9
3.14.4 DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME.....	9
3.14.5 ÉVALUATION DE RENDEMENT INSATISFAISANT DU PRESTATAIRE DE SERVICES.....	9
3.14.6 ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC.....	9
3.14.7 REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)	9
3.14.8 AUTORISATION À CONTRACTER DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS	10
3.14.9 AUTRES CONDITIONS	10
3.15 CONDITIONS DE CONFORMITÉ DES SOUMISSIONS.....	10
3.15.1 DÉPÔT DES SOUMISSIONS.....	10
3.15.2 TRANSMISSION DE LA SOUMISSION	10
3.15.3 LANGUE	10
3.15.4 FORMULAIRES UTILISÉS	10
3.15.5 PRIX ANORMALEMENT BAS	10
3.15.6 SIGNATURE AUTORISÉE	11
3.15.7 RATURES OU CORRECTIONS.....	11
3.15.8 GARANTIE DE SOUMISSION	11

TABLE DES MATIÈRES

3.15.9	CONDITIONS OU RESTRICTIONS	11
3.15.10	AUTRES CONDITIONS DE CONFORMITÉ	11
3.15.11	OMISSIONS OU ERREURS	11
3.16	TRANSMISSION AUX PRESTATAIRES DE SERVICES DE LA RAISON DU REJET DE LEUR SOUMISSION	11
3.17	CHOIX DE L'ADJUDICATAIRE	11
3.18	RÉSERVE	12
3.19	PUBLICATION DU RÉSULTAT DES SOUMISSIONS	12
3.20	DÉFAUT DU PRESTATAIRE DE SERVICES	12
	L'ADJUDICATION	14
4	CONDITIONS GÉNÉRALES	14
4.1	AUTORISATION À CONTRACTER	14
4.2	COLLABORATION	14
4.3	INSPECTION	14
4.4	REGISTRE	14
4.5	VÉRIFICATION	15
4.6	CONFLITS D'INTÉRÊTS	15
4.7	SOUS-CONTRAT	15
4.8	CESSION DE CONTRAT	16
4.9	LIEN D'EMPLOI	16
4.10	LOIS ET RÈGLEMENTS	16
4.11	REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE	16
4.12	POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION	17
4.13	COMPUTATION DES DÉLAIS	17
4.14	ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS CONTRACTUELS	17
5	CONDITIONS GÉNÉRALES COMPLÉMENTAIRES	18
5.1	CHARGÉ DE PROJET DU PRESTATAIRE DE SERVICES	18
5.2	PAIEMENT	18
5.3	ATTESTATION / COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL	18

TABLE DES MATIÈRES

5.4	RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES	18
5.5	ASSURANCES - RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE.....	19
5.6	RÉSILIATION.....	19
5.6.1	RÉSILIATION AVEC CAUSE	19
5.6.2	RÉSILIATION SANS CAUSE.....	21
5.7	CONFIDENTIALITÉ.....	21
5.8	PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS.....	21
5.8.1	DÉFINITIONS	21
5.8.2	DISPOSITIONS.....	21
5.8.3	FIN DU CONTRAT	24
6	CONTRAT À SIGNER	25

PARTIE B / ANNEXE A	CONTRAT DE SERVICES DE NATURE TECHNIQUE
PARTIE B / ANNEXE B	CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION
PARTIE B / ANNEXE C	LETTRE DE GARANTIE IRRÉVOCABLE
PARTIE B / ANNEXE D	CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION
PARTIE B / ANNEXE E	ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ
PARTIE B / ANNEXE F	GUIDE POUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS RENFERMANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
PARTIE B / ANNEXE G	ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS
PARTIE B / ANNEXE H	AVENANT À LA POLICE DE RESPONSABILITÉ CIVILE*
PARTIE B / ANNEXE I	ATTESTATION RELATIVE À LA PROBITÉ DU SOUMISSIONNAIRE
PARTIE B / ANNEXE J	DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'APPEL D'OFFRES
PARTIE B / ANNEXE K	ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC
PARTIE B / ANNEXE L	LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS

L'APPEL D'OFFRES ET LA PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS**3 INSTRUCTIONS AUX PRESTATAIRES DE SERVICES**

Les règles qui suivent ont pour objet d'uniformiser la présentation des soumissions pour en assurer un emploi simple et efficace et pour aider le prestataire de services à préparer un document complet.

3.1 DÉFINITION DES TERMES**ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC**

Document qui confirme qu'un prestataire de services a produit les déclarations exigées en vertu des lois fiscales québécoises et qu'il n'a pas de compte en souffrance à l'égard du ministre du Revenu du Québec. S'il a un compte en souffrance, le recouvrement de ses dettes a été légalement suspendu et il a conclu une entente de paiement qu'il respecte.

Le prestataire de services doit obtenir cette attestation en utilisant les services en ligne Clic Revenu – Entreprises sur le site Internet de Revenu Québec à l'adresse suivante : <http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/entreprises/>

DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

L'ensemble des documents servant à la présentation de la soumission de même qu'à l'adjudication du contrat, lesquels documents se complètent.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces documents comprennent : l'avis d'appel d'offres, la description des besoins, les instructions aux prestataires de services, les conditions générales, le contrat à signer, les annexes et, le cas échéant, les conditions générales complémentaires et les addenda.

ÉTABLISSEMENT

Un lieu où le prestataire de services exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

MANDAT

L'ensemble des services confiés à un prestataire de services et les modalités d'exécution de ces services.

PRESTATAIRE DE SERVICES

Une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.

SOUSSION

Une offre présentée par un prestataire de services qui consiste à soumettre exclusivement un prix ou un taux pour la réalisation d'un projet.

3.2 EXAMEN DES DOCUMENTS

- 1) Le prestataire de services doit s'assurer que tous les documents d'appel d'offres énumérés à la table des matières lui sont parvenus. À moins d'un avis contraire de sa part avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions, il sera présumé que tous ces documents lui sont parvenus.
- 2) Le prestataire de services doit examiner attentivement les documents d'appel d'offres et il est de sa responsabilité de se renseigner sur l'objet et les exigences du contrat.
- 3) Par l'envoi de sa soumission, le prestataire de services reconnaît avoir pris connaissance des documents d'appel d'offres et en accepte les clauses, charges et conditions.
- 4) Le prestataire de services qui désire obtenir des renseignements complémentaires, qui trouve des ambiguïtés, des oublis, des contradictions ou qui a des doutes sur la signification du contenu des documents d'appel d'offres, doit soumettre ses questions au représentant de la Régie avant l'heure et la date limites fixées pour la réception des soumissions. Lorsque les renseignements demandés ou les questions soulevées concernent un objet significatif ou susceptible d'impacts sur la présentation des soumissions, le représentant de la Régie transmet toute l'information requise aux prestataires de services qui ont commandé les documents, au moyen d'un addenda.
- 5) La Régie se réserve le droit d'apporter des modifications aux documents d'appel d'offres avant l'heure et la date limites fixées pour la réception des soumissions et, le cas échéant, de modifier la date limite de réception des soumissions. Les modifications deviennent partie intégrante des documents d'appel d'offres et sont transmises, au moyen d'un addenda, à tous les prestataires de services qui ont commandé les documents.
- 6) Si un addenda est susceptible d'avoir une influence sur les prix, il doit être transmis au moins sept jours avant la date limite de réception des soumissions; si ce délai ne peut être respecté, la date limite de réception des soumissions doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

3.3 ÉLABORATION ET PRÉSENTATION DE LA SOUSSION

- 1) Le prestataire de services doit présenter une seule soumission en établissant son prix conformément aux exigences des présents documents d'appel d'offres et la détermination du plus bas soumissionnaire se fait à partir des prix ainsi établis.

- 2) En conformité avec le bordereau de prix, le cas échéant, le prestataire de services doit indiquer, en fonction des quantités estimées inscrites par la Régie : le(s) prix unitaire(s), le(s) taux horaire(s) ou le(s) taux journalier(s) qu'il soumet pour le projet. Chaque prix unitaire ou taux soumis doit être multiplié respectivement par les quantités préalablement indiquées par la Régie au bordereau de prix et le tout additionné pour obtenir un seul montant global aux fins de la détermination de la plus basse soumission conforme.
- 3) Le montant soumis doit être en dollars canadiens et inclure le coût de la main-d'œuvre et de l'équipement nécessaire à l'exécution du contrat de même que les frais généraux, les frais d'administration, les frais de déplacement, les profits et les autres frais indirects inhérents au contrat et, lorsqu'ils s'appliquent, les frais et les droits de douanes, les permis, les licences et les assurances.
- 4) La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH) ne doivent pas être incluses dans le montant soumis. Elles doivent être facturées et inscrites séparément dans la soumission et dans le formulaire « Bordereau de prix », le cas échéant, lorsque les biens et services désignés sont taxables.

3.4 RÈGLES DE PRÉSENTATION

- 1) La soumission doit être rédigée en français.

Dans ce contexte, la soumission est constituée de tous les documents expressément exigés à l'ouverture y compris les formulaires à compléter et lorsque requis, l'autorisation de signature et la garantie de soumission.

- 2) La soumission doit être présentée sur le formulaire de la Régie ou une reproduction de ce formulaire. **Toute rature ou correction apportée à la soumission doit porter les initiales de la personne autorisée.**

Le texte, le cas échéant, doit être produit sur un papier de format 8 1/2" x 11" ou l'équivalent dans le système international et présenté en mode recto verso.

- 3) Le prix doit être spécifié en chiffres et en lettres à la page 1 du formulaire « Bordereau de soumission »; s'il y a divergence entre le montant en chiffres et en lettres, le montant correspondant au calcul total inscrit dans les pages subséquentes du Bordereau de soumission prévaudra.
- 4) Les formulaires « Attestation relative à la probité du soumissionnaire », « Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès de l'organisme public relativement à l'appel d'offres » et « Bordereau de soumission » doivent être signés par la ou les personnes autorisées.

- 5) Le prestataire de services doit joindre à sa soumission les documents suivants :
- le formulaire « Attestation relative à la probité du soumissionnaire »
 - le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès de l'organisme public relativement à l'appel d'offres »;
 - le formulaire « Bordereau de soumission »;
 - l'Attestation de Revenu Québec, s'il a un établissement au Québec;
 - l'attestation ou le certificat de francisation, si requis;
- 6) Le prestataire de services doit présenter sa soumission sous emballage scellé, comportant les inscriptions suivantes :
- son nom et son adresse;
 - le nom et l'adresse du destinataire;
 - la mention « Soumission »;
 - le titre et le numéro de l'appel d'offres;
- le tout conformément aux dispositions du modèle d'étiquette en annexe (Partie A)

3.5 SOUS-TRAITANCE

Lorsque la soumission implique la participation de sous-traitants, la réalisation du contrat et les obligations qui en découlent, y compris les exigences relatives à la qualité lorsque la norme ISO est exigée, demeurent sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel la Régie a signé le contrat.

Les sous-traitants doivent avoir un établissement au Québec ou dans un des territoires visés par les accords intergouvernementaux applicables.

3.6 ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit transmettre à la Régie, avec sa soumission, une attestation délivrée par l'Agence de Revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Malgré que l'attestation de Revenu Québec soit valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée, la durée de validité de la première attestation de Revenu Québec qui est délivrée à une personne ou à une société de personnes après le 31 janvier 2016 et avant le 1er février 2017 est valide jusqu'à la fin de la période, déterminée de façon aléatoire, de trois, de quatre ou de cinq mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée. (Disposition transitoire (art. 137 de la Loi n° 28)).

De plus, l'attestation du prestataire ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

Cette attestation indique que, à ces date et heure, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services qui transmet une attestation de Revenu Québec contenant des renseignements faux ou inexacts, qui produit pour lui-même l'attestation d'un tiers ou qui déclare faussement qu'il ne détient pas l'attestation requise commet une infraction.

De plus, commet une infraction quiconque aide une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, l'amène à y contrevenir.

Quiconque commet une violation décrite à l'un des deux paragraphes précédents est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$. En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double.

Un prestataire de services dont l'entreprise est immatriculée au registre des entreprises, doit, afin d'obtenir son attestation, utiliser les services électroniques Clic Revenu par l'entremise du service d'authentification du gouvernement du Québec, clic SÉQUR. Ces services sont accessibles sur le site Internet de Revenu Québec à l'adresse suivante :
<http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/entreprises>.

Le prestataire de services qui est une entreprise individuelle et qui n'est pas immatriculé au registre des entreprises doit communiquer au service à la clientèle, en composant le 1 800 567-4692 (sans frais) afin d'obtenir son attestation. Les heures d'ouverture des bureaux sont de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30, du lundi au vendredi.

Tout prestataire de services n'ayant pas un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, doit, en lieu et place d'une telle attestation, remplir et signer le formulaire « Absence d'établissement au Québec » joint en annexe et le présenter avec sa soumission.

3.7 GARANTIES

3.7.1 GARANTIE DE SOUMISSION

Le prestataire de services doit accompagner sa soumission d'une garantie de soumission valide pour une période de 45 jours à compter de la date et de l'heure limites fixées pour la réception des soumissions, au montant équivalent à :

- a) si la garantie est fournie sous forme de cautionnement émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution et conforme aux dispositions du formulaire en annexe;

ou

- b) si la garantie est sous forme de chèque visé, de mandat, de traite, de lettre de garantie irrévocable émise par une banque, une caisse d'épargne ou de crédit ou une société de fiducie ou d'épargne et conforme aux dispositions du formulaire en annexe, d'obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, par le gouvernement d'un des territoires visés par cet accord et dont l'échéance ne dépasse pas cinq (5) ans.

Une lettre d'engagement de la Caution à fournir une garantie d'exécution (si requise), dans les 15 jours de l'adjudication du contrat, devra être fournie lors du dépôt de la soumission.

La Régie retient la garantie de soumission du plus bas soumissionnaire conforme jusqu'au moment de la signature du contrat. Il retient également la garantie de soumission des deuxième et troisième plus bas soumissionnaires conformes jusqu'à concurrence de 45 jours ou jusqu'au moment de la signature du contrat par le soumissionnaire choisi.

La garantie de soumission sera remise à l'adjudicataire en échange de la garantie d'exécution au moment de la signature du contrat.

3.7.2 GARANTIE D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Avant la signature du contrat, le prestataire de services dont le nom sera retenu se verra demander une garantie d'exécution d'un montant équivalent à :

- a) si elle est fournie sous forme de cautionnement émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution et conforme aux dispositions du formulaire en annexe;

ou

- b) si elle est fournie sous forme de chèque visé, de mandat, de traite, ou d'obligations payables au porteur émises par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada ou, lorsqu'un accord

intergouvernemental est applicable, par le gouvernement d'un des territoires visés par cet accord et dont l'échéance ne dépasse pas cinq (5) ans.

La garantie d'exécution devra être valable pour toute la durée du contrat et sera retournée au prestataire de services 30 jours après la date de réalisation du contrat.

3.8 POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Cette politique s'applique aux contrats supérieurs à 10 000 \$ octroyés par le gouvernement, ses ministères et les organismes gouvernementaux décrits aux sous-paragraphes 1 et 2 du paragraphe A de l'annexe de la Charte de la langue française.

Afin de respecter une exigence de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, un prestataire de services ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie 50 personnes ou plus et qui est assujéti au chapitre V du titre II de la Charte (La francisation des entreprises) doit, pour se voir octroyer un contrat, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes émises par l'Office québécois de la langue française :

- une attestation d'inscription émise depuis moins de 30 mois aux entreprises inscrites à l'Office avant le 1er octobre 2002 ou depuis moins de 18 mois aux entreprises inscrites après le 1er octobre 2002;
- une attestation d'application d'un programme de francisation;
- un certificat de francisation.

En conséquence, tout prestataire de services visé doit annexer à sa soumission le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

Le prestataire de services dont le nom apparaît sur la liste des prestataires de services non conformes au processus de francisation établi par l'Office québécois de la langue française ne peut se voir octroyer un contrat.

Pour tout renseignement complémentaire, communiquer avec l'Office québécois de la langue française (téléphone : 514 873-6565 ou 1 888 873-6202) ou consulter la rubrique « Administration publique » de son site Internet (<http://www.oqlf.gouv.qc.ca>).

3.9 DURÉE DE VALIDITÉ DE LA SOUMISSION

La soumission présentée doit demeurer valide pour une période de 45 jours suivant l'heure et la date limites fixées pour la réception des soumissions.

3.10 RÉCEPTION DES SOUMISSIONS

Le prestataire de services doit faire parvenir sa soumission à l'intérieur du délai fixé dans les documents d'appel d'offres.

Toutes les soumissions reçues après ce délai seront retournées aux prestataires de services sans avoir été ouvertes.

3.11 RETRAIT D'UNE SOUMISSION

Le prestataire de services peut retirer sa soumission en personne ou par lettre recommandée en tout temps avant l'heure et la date limites fixées pour la réception des soumissions sans pour cela aliéner son droit d'en présenter une nouvelle dans le délai fixé.

3.12 OUVERTURE DES SOUMISSIONS

À l'endroit prévu à l'article 1.6 des renseignements préliminaires, le représentant de la Régie divulgue publiquement, en présence d'un témoin, à l'expiration du délai fixé pour la réception des soumissions, le nom des prestataires de services ainsi que leur prix total respectif, sous réserve de vérifications ultérieures.

Il rend disponible, dans les quatre jours ouvrables, le résultat de l'ouverture publique des soumissions dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

3.13 PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE DE LA SOUMISSION

La soumission présentée ainsi que les documents afférents demeurent la propriété matérielle de la Régie et ne sont pas remis au prestataire de services, à l'exception des soumissions reçues en retard. Ces soumissions sont réexpédiées non décachetées aux prestataires de services concernés.

3.14 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES PRESTATAIRES DE SERVICES

Le défaut d'un prestataire de services de respecter l'une ou l'autre des conditions ci-dessous décrites le rend inadmissible, et sa soumission ne peut être considérée.

3.14.1 QUALIFICATIONS REQUISES

Le prestataire de services doit posséder les qualifications, les autorisations, les permis, les licences, les enregistrements, les certificats, les accréditations et les attestations nécessaires décrites aux documents d'appel d'offres.

3.14.2 ÉTABLISSEMENT

La soumission doit être présentée par un prestataire de services ayant, au Québec, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

3.14.3 ATTESTATION RELATIVE À LA PROBITÉ DU SOUMISSIONNAIRE

Le prestataire de services doit présenter avec sa soumission le formulaire « Attestation relative à la probité du soumissionnaire » joint en annexe, dûment rempli et signé par une personne autorisée. Ce formulaire doit être celui de la Régie ou contenir les mêmes dispositions.

3.14.4 DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Le prestataire de services doit présenter avec sa soumission la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'appel d'offres » jointe à l'annexe K, dûment remplie et signée par une personne autorisée. Ce formulaire doit être celui du ministère ou contenir les mêmes dispositions.

3.14.5 ÉVALUATION DE RENDEMENT INSATISFAISANT DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Au cours des deux années précédant la date d'ouverture des soumissions, le prestataire de services ne doit pas avoir fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant de la part de la Régie, d'une résiliation de contrat en raison de son défaut d'en respecter les conditions ou avoir omis de donner suite à une soumission ou à un contrat.

3.14.6 ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Le prestataire de services ayant un établissement au Québec doit détenir, au moment de déposer sa soumission, une attestation valide délivrée par l'Agence du Revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Malgré que l'attestation de Revenu Québec soit valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée, la durée de validité de la première attestation de Revenu Québec qui est délivrée à une personne ou à une société de personnes après le 31 janvier 2016 et avant le 1er février 2017 est valide jusqu'à la fin de la période, déterminée de façon aléatoire, de trois, de quatre ou de cinq mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée. (Disposition transitoire (art. 137 de la Loi n° 28)).

De plus, l'attestation du prestataire ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

3.14.7 REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

3.14.8 AUTORISATION À CONTRACTER DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Si requis, le prestataire de services doit, à la date de dépôt de sa soumission ou à la date fixée dans les documents d'appel d'offres, être autorisé à contracter par l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, seules les entreprises le composant doivent, à cette date, être individuellement autorisées à contracter.

Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, celui-ci doit, en tant que prestataire de services, être autorisé à contracter à cette date de même que chacune des entreprises le formant.

3.14.9 AUTRES CONDITIONS

Le prestataire de services doit satisfaire à toute autre condition d'admissibilité prévue dans les documents d'appel d'offres.

3.15 CONDITIONS DE CONFORMITÉ DES SOUMISSIONS

Toute soumission ne satisfaisant pas à l'une ou l'autre des conditions ci-dessous décrites sera jugée non conforme et sera automatiquement rejetée.

3.15.1 DÉPÔT DES SOUMISSIONS

Le dépôt de plusieurs soumissions pour un même appel d'offres par un prestataire de services entraîne le rejet automatique de toutes ses soumissions.

3.15.2 TRANSMISSION DE LA SOUMISSION

La soumission doit être présentée à l'endroit prévu, à la date et à l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

3.15.3 LANGUE

La soumission doit être rédigée en français.

3.15.4 FORMULAIRES UTILISÉS

Les formulaires « Bordereau de soumission » et, le cas échéant, « Bordereau de prix », doivent être ceux de la Régie ou contenir les mêmes dispositions et être dûment remplis.

3.15.5 PRIX ANORMALEMENT BAS

Une soumission qui comporte un prix anormalement bas conformément aux dispositions de la section IV.1 du Règlement sur les contrats de services des organismes publics est non conforme et doit être rejetée.

3.15.6 SIGNATURE AUTORISÉE

Les formulaires « Attestation relative à la probité du soumissionnaire », « Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès de l'organismes public relativement à l'appel d'offres » et « Bordereau de soumission » doivent être signés par la ou les personnes autorisées.

3.15.7 RATURES OU CORRECTIONS

Les ratures ou les corrections apportées aux montants de la soumission (ou au bordereau de prix) doivent être paraphées par la personne autorisée.

3.15.8 GARANTIE DE SOUMISSION

Une garantie de soumission conforme à l'article 3.7.1 du présent document doit être fournie. Si la garantie est fournie sous forme de cautionnement ou de lettre de garantie irrévocable, le formulaire transmis doit être celui transmis par la Régie ou contenir les mêmes dispositions et doit être signé par la personne autorisée.

3.15.9 CONDITIONS OU RESTRICTIONS

La soumission ne doit en aucune façon être conditionnelle ou restrictive.

3.15.10 AUTRES CONDITIONS DE CONFORMITÉ

Toute autre condition de conformité indiquée dans les documents d'appel d'offres comme entraînant le rejet automatique d'une soumission doit être respectée.

3.15.11 OMISSIONS OU ERREURS

Toute omission ou erreur relativement à une condition autre que celles visées au présent article « Conditions de conformité des soumissions » n'entraînera pas le rejet de cette soumission, à condition que le prestataire de services la corrige à la satisfaction de la Régie dans le délai accordé par celle-ci. Cette correction ne peut entraîner une modification du prix soumis, sous réserve de l'article intitulé « Choix de l'adjudicataire ».

3.16 TRANSMISSION AUX PRESTATAIRES DE SERVICES DE LA RAISON DU REJET DE LEUR SOUMISSION

Si la Régie rejette une soumission parce que le prestataire de services est non admissible ou parce que cette soumission est non conforme, il en informe le prestataire de services en mentionnant la raison de ce rejet au plus tard 15 jours après l'adjudication du contrat.

3.17 CHOIX DE L'ADJUDICATAIRE

Le prestataire de services retenu est celui qui a présenté la plus basse soumission conforme après application des autres modalités prévues dans les documents d'appel d'offres concernant l'apport de l'assurance de la qualité ou de la spécification lié au développement durable, s'il y a lieu.

En cas d'égalité du prix soumis, le rang sera déterminé par tirage au sort entre les prestataires de services ex æquo.

La Régie corrige, s'il y a lieu, les erreurs de calcul de la plus basse soumission conforme au Bordereau de soumission ou au Bordereau de prix, et, le cas échéant, ajoute un prix unitaire ou un taux omis, considérant que cet ajout n'a pas d'incidence sur le prix global. Si le prix global et la quantité sont présents, la Régie peut en déduire le prix unitaire ou taux omis. Toutefois, ces corrections ne peuvent avoir pour effet de modifier un prix unitaire, taux ou prix forfaitaire soumis au Bordereau de soumission ou Bordereau de prix.

Les corrections prévues au paragraphe qui précède se font selon les modalités suivantes :
si le nouveau prix global demeure moins élevé que celui de la deuxième plus basse soumission conforme, le prix corrigé est retenu;
si le nouveau prix global devient plus élevé que celui du deuxième plus bas soumissionnaire conforme, ce dernier devient le plus bas soumissionnaire conforme et il fait l'objet du même processus de vérification.

3.18 RÉSERVE

La Régie ne s'engage à accepter aucune des soumissions reçues.

La Régie peut accepter une soumission pour partie seulement si les documents d'appel d'offres le mentionnent.

3.19 PUBLICATION DU RÉSULTAT DES SOUMISSIONS

Aucune information sur le résultat des soumissions ne sera communiquée avant l'adjudication du contrat.

Dans les 30 jours suivant l'adjudication du contrat, la Régie publie dans le système électronique d'appel d'offres :

- le nom de l'adjudicataire;
- le montant du contrat;
- dans le cas d'un contrat comportant des options de renouvellement, le montant total de la dépense qui serait encourue si toutes les options étaient exercées.

3.20 DÉFAUT DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services en défaut de donner suite à sa soumission notamment par le défaut de signer un contrat conforme à sa soumission ou, le cas échéant, de fournir les garanties requises dans les quinze (15) jours d'une telle demande, est redevable envers la Régie d'une

[3]
**INSTRUCTIONS AUX PRESTATAIRES DE
SERVICES**

somme d'argent représentant la différence entre le montant de sa soumission et celui de la soumission subséquemment retenue.

Lorsque requise, la garantie de soumission sert alors au paiement en tout ou en partie, selon le cas, de cette obligation, le tout sous réserve des droits et recours de la Régie.

L'ADJUDICATION

4 CONDITIONS GÉNÉRALES

4.1 AUTORISATION À CONTRACTER

Si le contrat comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation à contracter accordée par l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, chacune des entreprises le composant doit individuellement maintenir son autorisation à contracter pendant toute la durée du contrat.

Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, celui-ci doit, en tant que prestataire de services, maintenir son autorisation à contracter pendant toute la durée du contrat de même que chacune des entreprises le formant

4.2 COLLABORATION

Le prestataire de services s'engage à collaborer entièrement avec la Régie dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Régie relatives à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié.

4.3 INSPECTION

La Régie se réserve le droit de faire inspecter chez le prestataire de services ou ses sous-traitants, par des personnes dûment autorisées, sans préavis nécessaire mais à des heures normales, le travail relié aux services rendus par le prestataire de services. Celui-ci sera tenu de se conformer sans délai aux exigences et aux directives que lui donnera la Régie à la suite de ces inspections dans la mesure où elles se situent dans le cadre du contrat.

Toute inspection ainsi effectuée ne dégage pas pour autant le prestataire de services de sa responsabilité à l'égard de la réalisation finale de l'objet du contrat.

4.4 REGISTRE

Le prestataire de services devra tenir un registre des dépenses encourues dans l'exécution du contrat ainsi que des heures consacrées à l'exécution du contrat avec mention de l'utilisation qui en a été faite par les membres de son personnel.

**[4]
CONDITIONS GÉNÉRALES**

La Régie pourra inspecter et vérifier ce registre à tout moment convenant aux parties et le prestataire de services devra faciliter ces inspections ou vérifications.

4.5 VÉRIFICATION

Les demandes de paiement découlant de l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par la Régie.

4.6 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt de la Régie. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer la Régie qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

Pour l'application du présent article, l'expression « personne liée » ne s'applique qu'à une personne morale à capital-actions et à une société en nom collectif, en commandite ou en participation. Elle signifie, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ses administrateurs et, s'il y a lieu, ses autres dirigeants et ses actionnaires détenant 10 % ou plus des actions donnant plein droit de vote et, lorsqu'il s'agit d'une société, ses associés et, s'il y a lieu, ses autres dirigeants.

4.7 SOUS-CONTRAT

1) Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-traitants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés financiers.

Il doit transmettre à l'organisme public, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-traitant;

2° le montant et la date du contrat de sous-traitance.

**[4]
CONDITIONS GÉNÉRALES**

Le prestataire de services ne peut modifier la liste de ses sous-traitants sans l'accord de la Régie.

2) Le prestataire de services qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, **avant que ne débute l'exécution du sous-contrat**, produire une liste modifiée.

Le prestataire de services peut utiliser le document « Liste des sous-contractants pour l'attestation de Revenu Québec et le RENA » joint à l'annexe J.

Le prestataire de services qui omet de transmettre un renseignement requis en vertu de la présente clause commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende de 100 \$ à 200 \$ dans le cas d'un individu et de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'une personne morale pour chacun des cinq premiers jours de retard et d'une amende de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'un individu et de 400 \$ à 800 \$ dans le cas d'une personne morale pour chaque jour de retard subséquent.

De plus, le prestataire de services qui, dans le cadre de l'exécution du contrat conclut un sous-contrat avec une entreprise non autorisée alors qu'elle devrait l'être commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 13 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 7 500 \$ à 40 000 \$ dans les autres cas. Ce sous-contractant non autorisé commet également une infraction et est passible de la même peine.

4.8 CESSIION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Régie.

4.9 LIEN D'EMPLOI

Le prestataire de services est la seule partie patronale à l'égard de l'ensemble du personnel affecté à l'exécution du contrat et il devra en assumer les droits, obligations et responsabilités. Le prestataire de services devra notamment se conformer aux lois régissant les accidents de travail et à celles régissant les conditions de travail.

4.10 LOIS ET RÈGLEMENTS

Le prestataire de services s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

4.11 REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2, ci-après « la LFPPA »)

**1 4]
CONDITIONS GÉNÉRALES**

s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou de la LFPPA. Ainsi, Revenu Québec pourra transmettre au ministre du Revenu tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat afin qu'il soit affecté au paiement du montant exigible.

4.12 POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Lorsque le contrat est supérieur à 10 000 \$, le prestataire de services ayant un établissement au Québec et comptant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant la durée du contrat.

4.13 COMPUTATION DES DÉLAIS

Aux fins de la computation des délais fixés au contrat, lorsque les délais prévus pour remplir une obligation expirent un jour non juridique, cette obligation pourra être valablement remplie le premier jour juridique suivant.

4.14 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

- le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
- les documents d'appel d'offres qui comprennent généralement l'avis d'appel d'offres, la description des besoins, les instructions aux prestataires de services, les conditions générales, le contrat à signer, les annexes et, le cas échéant, les conditions générales complémentaires et les addenda;
- la soumission complétée par le prestataire de services adjudicataire.

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

5 CONDITIONS GÉNÉRALES COMPLÉMENTAIRES**5.1 CHARGÉ DE PROJET DU PRESTATAIRE DE SERVICES**

Le chargé de projet aura pleine autorité pour agir au nom du prestataire de services. Il dirigera et conseillera quotidiennement l'équipe de travail. Il sera le seul interlocuteur technique auprès de la Régie. Il devra entretenir un dialogue avec le représentant de la Régie afin de mieux évaluer et résoudre les problèmes relatifs à la réalisation du contrat.

5.2 PAIEMENT

Le paiement s'effectuera selon les modalités prévues au contrat.

Les factures devront contenir de façon générale l'information suivante :: numéro du contrat et du projet, nom du représentant de la Régie, et description des services rendus. Après vérification, la Régie verse les sommes dues au Prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date la plus tardive entre la date de réception d'une facture, accompagnée de tous les documents requis.

La Régie règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux prestataires de services du gouvernement (R.R.Q., c.C-65.1.r.8).

La Régie se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5.3 ATTESTATION / COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

En tout temps, à la demande de la Régie, le prestataire de services devra fournir et ce, dans un délai maximal de quinze (15) jours, une attestation d'employeur en règle émise par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'effet qu'il n'y a aucune réclamation relative à la Loi sur la santé et la sécurité du travail contre lui. À défaut par le prestataire de services de fournir cette attestation, la Régie pourra retenir toute somme lui étant due, et ce jusqu'à la réception de telle attestation.

5.4 RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent



contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Régie contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

5.5 ASSURANCES - RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE

Le prestataire de services doit souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la période d'exécution du contrat, à ses frais, une police d'assurance responsabilité civile générale avec une limite de garantie de [REDACTED] par événement et dont les termes devront satisfaire la Régie.

La Régie sera ajoutée comme assuré additionnel, mais seulement en rapport avec les activités du prestataire de services au Parc olympique. La police ne pourra être annulée ou la couverture réduite sans qu'un préavis de trente (30) jours ne soit transmis par courrier recommandé à la Régie.

Avant la signature du contrat ou avant le début de l'exécution du mandat, selon la première date qui survient, le prestataire de services fournira à la Régie une copie certifiée de ladite police d'assurance accompagnée de l'avenant joint en annexe, dûment complété.

À défaut du prestataire de services de se conformer aux exigences du présent article dans le délai imparti, la Régie pourra contracter au nom du prestataire de services une police d'assurance responsabilité civile générale et retenir à même les sommes qui lui sont dues tout montant qu'elle aura été appelée à déboursier pour acquitter cette dite police d'assurance.

5.6 RÉSILIATION

5.6.1 RÉSILIATION AVEC CAUSE

La Régie se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- 1) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- 2) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- 3) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

4) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, la Régie adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu aux paragraphes 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur des biens livrés ou services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la Régie tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la Régie du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour la Régie.

Dans le cas où une garantie d'exécution est exigée, sans préjudice aux autres dommages et intérêts qu'il peut réclamer au prestataire de services du fait de la résiliation, la Régie deviendra propriétaire de la somme déposée par chèque visé à titre de garantie d'exécution du contrat.

Si le prestataire de services a remis une garantie d'exécution sous forme de cautionnement, la Régie devra, avant que ce contrat ne soit résilié, signifier un avis à la caution d'exécuter les obligations et remplir les conditions prévues au présent contrat dans un délai de 15 jours, à défaut de quoi le présent contrat sera résilié de plein droit et la caution devra verser à la Régie la différence entre le prix qui aurait été payé au prestataire de services et celui qui le sera à tout nouveau prestataire de services qui sera appelé à exécuter ce contrat ainsi que tout coût occasionné à la Régie par l'inexécution des obligations et conditions prévues au présent contrat.

5.6.2 RÉSILIATION SANS CAUSE

La Régie se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la Régie doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des biens livrés ou services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

5.7 CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ne révéler ni ne faire connaître, sans y être dûment autorisé par la Régie, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

5.8 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**5.8.1 DÉFINITIONS**

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

5.8.2 DISPOSITIONS

Le prestataire de services s'engage envers la Régie à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon le formulaire en annexe du présent document et les transmettre aussitôt à la Régie, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Régie ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels à qui que ce soit, sans le consentement de la personne concernée, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance et selon les modalités prévues au paragraphe 14.
- 5) Soumettre à l'approbation de la Régie le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel, au nom de la Régie, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe Engagement de confidentialité, jointe au présent document.
- 9) **Le prestataire de services devra, au moment de la signature du contrat, faire un choix parmi les trois options suivantes :**
 - ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Régie dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la Régie une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;

- procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant au Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels – janvier 1995 – CAI joint en annexe ainsi qu’aux directives que lui remettra la Régie et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l’Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe en annexe, signée par une personne autorisée qu’il aura désignée à cette fin;
 - confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s’engage contractuellement à se conformer au Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels – janvier 1995 – CAI joint en annexe, ainsi qu’aux directives de la Régie. Le prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la Régie l’Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe en annexe, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, la Régie de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 11) Fournir, à la demande de la Régie, toute l’information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et lui donner accès à toute personne désignée par la Régie, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s’assurer du respect des présentes dispositions.
- 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l’information définis par la Régie.
- 13) Obtenir l’autorisation écrite de la Régie avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
- 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-traitant et qu’elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-traitant :
- soumettre à l’approbation de la Régie la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-traitant;
 - conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - exiger du sous-traitant qu’il s’engage à ne conserver, à l’expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu’en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

- 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

5.8.3 FIN DU CONTRAT

La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-traitant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

6 CONTRAT À SIGNER

Un modèle du contrat à intervenir entre la Régie et le Prestataire de services est joint en annexe. Il est également possible que seul un bon de commande soit émis par la Régie pour l'exécution des services décrits au présent appel d'offres.

ENTRE :(nom du Prestataire de services)

personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est (numéro), ayant une place d'affaires au (adresse du Prestataire de services) agissant par (nom du représentant), (fonction du représentant) dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

Ci-après appelée «Prestataire de services»,

ET :

RÉGIE DES INSTALLATIONS OLYMPIQUES, corporation constituée par la Loi sur la Régie des installations olympiques, (L.R.Q., c. R-7), ayant son siège au 4141, avenue Pierre-De Coubertin, Montréal, Québec H1V 3N7 agissant par deux signataires autorisés en vertu du Règlement no 187,

Ci-après appelée «Régie»,

1. INTERPRÉTATION

1.1 Documents contractuels

Le contrat est constitué des documents suivants :

- le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
- les documents d'appel d'offres qui comprennent généralement l'avis d'appel d'offres, la description des besoins, les instructions aux prestataires de services, les conditions générales, le contrat à signer, les annexes et, le cas échéant, les addenda;
- la soumission présentée par le Prestataire de services adjudicataire.

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le Prestataire de services reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 Lois applicables et tribunal compétent

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

PARTIE B / ANNEXE A (suite)

2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

La Régie, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, sans toutefois nécessiter de modification au contrat, désigne (nom et fonction du ou des représentants) pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Régie en avisera le Prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le Prestataire de services désigne (nom et fonction du ou des représentants) pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Prestataire de services en avisera la Régie dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

La Régie retient les services du Prestataire de services qui accepte de fournir des services dans le cadre de (compléter), conformément au présent contrat.

Le mandat du Prestataire de services est de réaliser les travaux requis par la Régie conformément aux exigences énoncées dans les documents d'appel d'offres.

Malgré ce qui précède, le Prestataire de services accepte que la régie retire un ou des livrables sans pénalité.

4. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat débute le _____ pour se terminer le _____.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

- 5.1 Le Prestataire de services s'engage à réaliser le mandat tel que décrit à l'article 3 du présent contrat.
- 5.2 La Régie s'engage à retenir les services, lorsque requis, du Prestataire de services tel que spécifié aux documents d'appel d'offres et à lui verser les sommes visées à l'article 6.
- 5.3 En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le Prestataire de services ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers dans le délai et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

6. AUTORISATION À CONTRACTER

Si le présent contrat comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement, en cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat et dont le montant est inférieur au seuil déterminé par le gouvernement à obtenir une autorisation à contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

PARTIE B / ANNEXE A (suite)

Si le présent contrat comporte une dépense inférieure au montant déterminé par le gouvernement, en cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, chacune des entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat à obtenir une autorisation à contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

7. MAINTIEN DE L'AUTORISATION À CONTRACTER

Dans le cas où une autorisation à contracter est requise, le prestataire de services doit, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation à contracter accordée par l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, seules les entreprises le composant doivent individuellement maintenir leur autorisation à contracter pendant toute la durée du contrat.

Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, celui-ci doit, en tant que prestataire de services, maintenir son autorisation à contracter pendant toute la durée du contrat de même que chacune des entreprises le formant.

Dans l'éventualité où le prestataire de services, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant un consortium voyait son autorisation à contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le prestataires de services, le consortium ou l'entreprise composant le consortium sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés financiers.

Toutefois, le prestataire de services, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant tout consortium n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés financiers relative au renouvellement de l'autorisation.

8. PRIX

Pour son exécution complète et entière excluant tous autres frais, coûts ou dépens que ce soit, le présent contrat est fait en considération d'un prix de (compléter) dollars (\$) auquel s'ajoute un montant de (compléter) dollars (\$) correspondant aux taxes de vente applicables.

PARTIE B / ANNEXE A (suite)

9. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement du montant forfaitaire établi au contrat se fera en un seul versement, après que les livrables auront été remis à la Régie.

Ou

La Régie paiera au prestataire de services, sur facturation, les services rendus, suivant la périodicité entendue entre les représentants des deux parties.

10. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le Prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 3.8.2 des *Conditions générales complémentaires* des documents d'appel d'offres, s'engage à :

☐ Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Régie dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la Régie une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

OU

☐ Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant au Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels – janvier 1995 – CAI joint en annexe ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant de la Régie et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe en annexe, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

OU

☐ Confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer au Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels – janvier 1995 – CAI joint en annexe, ainsi qu'aux directives de la Régie. Le prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la Régie l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe en annexe, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.

11. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Régie se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Régie fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Régie accepte les services rendus par le Prestataire de services.

PARTIE B / ANNEXE A (suite)

La Régie ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Régie se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services, aux frais de ce dernier.

12. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties dûment signée par leurs représentants autorisés, soit pour la Régie deux signataires autorisés en vertu du Règlement no 187 dont copie est jointe au présent contrat. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

À défaut d'une modification formelle au contrat selon la manière ci-haut spécifiée, nonobstant la signature par un représentant de la Régie de tout bon de travail, bon de commande, bon de livraison, feuilles de temps ou facture visant à documenter les quantités de travail effectuées ou de produits livrés dans l'exécution du contrat, aucune condition y étant mentionnée ne peut en aucun cas lier la Régie, le contrat ayant toujours préséance.

13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

14. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

La Régie : (Adresse)
Téléphone :
Télécopieur :

Le Prestataire de services : (Adresse)
Téléphone :
Télécopieur :

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

PARTIE B / ANNEXE A (suite)

Le présent contrat est signé en deux (2) exemplaires.

SIGNÉ À MONTRÉAL, ce _____ jour de _____ 20__

(Nom du Prestataire de services)

Témoïn

(Nom du représentant du Prestataire de services)
(Fonction du représentant du Prestataire de services)

RÉGIE DES INSTALLATIONS OLYMPIQUES

Témoïn

(Nom du représentant de la Régie)
(Fonction du représentant de la Régie)

Témoïn

(Nom du représentant de la Régie)
(Fonction du représentant de la Régie)

PARTIE B / ANNEXE B CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Services de nature technique

1. La _____
(Nom de la CAUTION)

dont l'établissement principal est situé à

(Adresse de la CAUTION)

ici représentée par _____
(Nom et titre)

dûment autorisé, ci-après appelée la **CAUTION**, après avoir pris connaissance de

la soumission devant être présentée le _____ jour de _____

20 _____ à

(Identification de l'ORGANISME PUBLIC)

ci-après appelé l'**ORGANISME PUBLIC**, par

(Nom de du PRESTATAIRE DE SERVICES)

dont l'établissement principal est situé à

(Adresse du PRESTATAIRE DE SERVICES)

ici représenté par _____
(Nom et titre)

dûment autorisé, ci-après appelé le **PRESTATAIRE DE SERVICES**, pour

(Description des services)

se porte caution du **PRESTATAIRE DE SERVICES**, envers l'**ORGANISME PUBLIC**, aux conditions suivantes :

La **CAUTION**, au cas de défaut du **PRESTATAIRE DE SERVICES** de signer un contrat conforme à sa soumission ou de son défaut de fournir les garanties et autres documents requis, le cas échéant, dans les 15 jours de la date d'acceptation de sa soumission, s'oblige à payer à l'**ORGANISME PUBLIC** une somme d'argent représentant la différence entre le montant de la soumission qui avait été acceptée et celui de la soumission subséquemment acceptée par l'**ORGANISME PUBLIC**, sa responsabilité étant limitée, tel que prévu dans les documents d'appels d'offres, soit :

- à _____ pour cent du prix de la soumission (_____ %),

ou

- au montant forfaitaire déterminé par l'**ORGANISME PUBLIC**

_____ dollars

(_____ \$).

PARTIE B / ANNEXE B (suite)

2. Le **PRESTATAIRE DE SERVICES** dont la soumission est acceptée doit être avisé par écrit de l'acceptation de sa soumission avant l'expiration de la période de validité des soumissions, ou de tout autre délai convenu entre l'**ORGANISME PUBLIC** et le **PRESTATAIRE DE SERVICES**, sans quoi la présente obligation est nulle et sans effet.
3. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.
4. La **CAUTION** renonce au bénéfice de discussion et de division.
5. Le **PRESTATAIRE DE SERVICES** intervient aux présentes pour y consentir et à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et sans effet.

EN FOI DE QUOI, la **CAUTION** et le **PRESTATAIRE DE SERVICES**, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à

_____, le _____ jour de _____ 20 _____

La CAUTION

(Témoïn)

(Signature)

(Nom du signataire en lettres moulées)

(Titre du signataire en lettres moulées)

Le PRESTATAIRE DE SERVICES

(Témoïn)

(Signature)

(Nom du signataire en lettres moulées)

(Titre du signataire en lettres moulées)

PARTIE B / ANNEXE CLETRE DE GARANTIE IRRÉVOCABLE

Nom du bénéficiaire : RÉGIE DES INSTALLATIONS OLYMPIQUES

Adresse : 4141, avenue Pierre-De Coubertin
Montréal (Québec)
H1V 3N7

Nom du prestataire de services :

Adresse :

Identification sommaire de l'appel d'offres :

La _____ ici
(Nom de l'institution financière et succursale)

représentée par _____ dûment autorisé(e), garantit, de façon irrévocable, le paiement des sommes qui vous seront dues par le prestataire de services ci-dessus mentionné advenant le défaut de ce dernier d'accepter un contrat conforme à sa soumission ou de fournir la ou les garanties requises dans les quinze (15) jours de la date de l'avis d'adjudication du contrat.

Les deux seules conditions pour que la présente garantie soit réalisable sont: soit le défaut d'accepter un contrat conformément à sa soumission, soit le défaut de produire les garanties requises.

Après réception d'une demande écrite de paiement, dans laquelle la date d'ouverture des

soumissions devra être mentionnée, _____
(Nom de l'institution financière)

(Nom de l'institution financière)

s'engage à acquitter ces sommes; toutefois, en aucun cas l'engagement total de

(Nom de l'institution financière)

en vertu des présentes ne devra dépasser la somme de _____

dollars

(_____ \$).

PARTIE B / ANNEXE C (suite)

La présente garantie demeurera en vigueur durant une période de quarante-cinq (45) jours à partir de la date d'ouverture des soumissions et toute demande de paiement, en vertu de la présente garantie devra parvenir à :

(Nom de l'institution financière)

au plus tard soixante-dix (70) jours à partir de la date d'ouverture des soumissions.

Le paiement est exigible à la simple demande de paiement adressée à l'institution financière par le bénéficiaire.

Cette lettre de garantie irrévocable est régie par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

Nom de l'institution financière

Adresse

Par :

Signataire(s) autorisé(s)

Signataire(s) autorisé(s)

Date :

PARTIE B / ANNEXE D CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

Services de nature technique

1. La _____
(Nom de la CAUTION)

dont l'établissement principal est situé à

(Adresse de la CAUTION)

ici représentée par _____

(Nom et titre)

dûment autorisé, ci-après appelée la **CAUTION**, après avoir pris connaissance de la soumission dûment acceptée par

(Identification de l'ORGANISME PUBLIC)

ci-après appelé l'**ORGANISME PUBLIC**, pour

(Description de l'ouvrage et de l'endroit)

et au nom de

(Nom du PRESTATAIRE DE SERVICES)

dont l'établissement principal est situé à

(Adresse du PRESTATAIRE DE SERVICES)

ici représenté par _____

(Nom et titre)

dûment autorisé, ci-après appelé le **PRESTATAIRE DE SERVICES**, s'oblige conjointement et solidairement avec le **PRESTATAIRE DE SERVICES** envers l'**ORGANISME PUBLIC**, à exécuter le contrat y compris et sans limitation, toutes les obligations relevant des garanties, pour la réalisation de l'ouvrage décrit ci-dessus conformément à l'appel d'offres, la **CAUTION** ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus que

_____ dollars

(_____ \$).

2. La **CAUTION** consent à ce que l'**ORGANISME PUBLIC** et le **PRESTATAIRE DE SERVICES** puissent en tout temps faire des modifications au contrat, sous réserve du droit de la **CAUTION** d'en être informée sur demande conformément à l'article 2345 du Code civil du Québec, et elle consent également à ce que l'**ORGANISME PUBLIC** accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.
3. Au cas d'inexécution du contrat par le **PRESTATAIRE DE SERVICES**, y compris les travaux relevant des garanties, la **CAUTION** assume les obligations du **PRESTATAIRE DE SERVICES** et, le cas échéant, entreprend et poursuit les travaux requis dans les quinze (15) jours de l'avis écrit qui lui est donné à cet effet par l'**ORGANISME PUBLIC**, à défaut de quoi l'**ORGANISME PUBLIC** peut faire compléter les travaux et la **CAUTION** doit lui payer tout excédent du prix arrêté avec le **PRESTATAIRE DE SERVICES** pour l'exécution du contrat.

PARTIE B / ANNEXE D (suite)

- 4 Le présent cautionnement couvre tout défaut dénoncé par un avis écrit de l'**ORGANISME PUBLIC** au **PRESTATAIRE DE SERVICES** avant la fin de la deuxième année suivant la réception de l'ouvrage au sens de l'article 2110 du Code civil du Québec.
5. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.
6. Le **PRESTATAIRE DE SERVICES** intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et sans effet.

EN FOI DE QUOI, la **CAUTION** et le **PRESTATAIRE DE SERVICES**, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à

_____, le _____ jour de _____ 20 _____

La CAUTION

(Témoin)

(Signature)

(Nom du signataire en lettres moulées)

(Titre du signataire en lettres moulées)

Le PRESTATAIRE DE SERVICES

(Témoin)

(Signature)

(Nom du signataire en lettres moulées)

(Titre du signataire en lettres moulées)

Je, soussigné(e), (nom de l'employé(e)) exerçant mes fonctions au sein de
(nom du prestataire de services) déclare formellement ce qui suit
_____ :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du contrat
concernant (objet du contrat) intervenu entre
la Régie des installations olympiques et mon employeur en
date du _____

2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par la Régie des installations olympiques ou par l'un de ses représentants autorisés.

Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et la Régie des installations olympiques.

3. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À _____

CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____

(Signature du déclarant ou de la déclarante)



Commission d'accès
à l'information
du Québec

Janvier 1995

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, disquettes, cartouches ou rubans magnétiques qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage demeure la meilleure méthode de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
 - faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
 - s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
 - veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
 - s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
 - assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
 - voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

PARTIE B / ANNEXE G**ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**

Je, soussigné(e)

prénom et nom de l'employé(e)

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse _____

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels et
confidentiels communiqués par la Régie ou toute autre personne dans le cadre du contrat octroyé à_____
nom du prestataire de services

et qui prend fin le _____

date

ont été détruits selon les méthodes suivantes :

(Cochez les cases appropriées.)

☐	par déchiquetage : renseignements sur support papier
☐	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
☐	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction _____ _____ _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL, CE _____ JOUR DE _____ 20 ____

signature de l'employé(e)

1. Le présent avenant s'applique au contrat no _____ visant à _____

(Description des services)

2. L'assuré est _____ et la Régie
des installations olympiques.

3. La protection accordée par cette police s'applique à toute action intentée par tout assuré contre tout autre assuré, de la même manière que si des polices séparées avaient été émises en faveur de chacun d'eux.

4. Si le contrat confié au prestataire de services assuré par cette police ne représente qu'une ou plusieurs phases d'un ensemble, les phases déjà terminées en vertu d'autres contrats d'exécution ne seront pas considérées comme des biens sous les soins, garde et contrôle de l'assuré.

5. La protection relative aux produits, y compris les travaux terminés, demeurera en vigueur au moins un an après la fin du contrat, que les autres sections de la police soient demeurées en vigueur ou non.

6. La police ne pourra être annulée ou la couverture réduite, sans qu'un préavis de trente (30) jours ne soit donné par courrier recommandé au propriétaire.

7. Tout avis, certificat ou correspondance de l'assureur au propriétaire sera adressé à:

Me Denis Privé
Secrétaire général
Régie des installations olympiques
4141, av. Pierre-de-Coubertin
Montréal (Québec)
H1V 3N7

Attaché et faisant partie de la
police

(Nom de la compagnie d'assurances)

émise par

(Représentant autorisé)

le _____ 20 _____

* Le prestataire de services doit faire compléter et signer ce document par l'assureur et l'annexer à la police d'assurance responsabilité civile.

PARTIE B / ANNEXE I

ATTESTATION RELATIVE À LA PROBITÉ DU SOUMISSIONNAIRE

TITRE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

NUMÉRO DE L'APPEL D'OFFRES : _____

JE, SOUSSIGNÉ(E), _____
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISÉE PAR LE SOUMISSIONNAIRE)

EN PRÉSENTANT À L'ORGANISME PUBLIC LA SOUMISSION CI-JOINTE (CI-APRÈS APPELÉE LA « SOUMISSION »)

SUITE À L'APPEL D'OFFRES LANCÉ PAR : _____
(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DÉCLARATIONS CI-APRÈS SONT VRAIES ET COMPLÈTES À TOUS LES ÉGARDS.

AU NOM DE : _____
(NOM DU SOUMISSIONNAIRE)

(CI-APRÈS APPELÉ LE « SOUMISSIONNAIRE »)

JE DÉCLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LA PRÉSENTE ATTESTATION.
2. JE SAIS QUE LA SOUMISSION SERA REJETÉE SI LES DÉCLARATIONS CONTENUES À LA PRÉSENTE ATTESTATION NE SONT PAS VRAIES OU COMPLÈTES À TOUS LES ÉGARDS.
3. JE RECONNAIS QUE LA PRÉSENTE ATTESTATION PEUT ÊTRE UTILISÉE À DES FINS JUDICIAIRES.
4. JE SUIS AUTORISÉ(E) PAR LE SOUMISSIONNAIRE À SIGNER LA PRÉSENTE ATTESTATION.
5. LA OU LES PERSONNES, SELON LE CAS, DONT LE NOM APPARAÎT SUR LA SOUMISSION, ONT ÉTÉ AUTORISÉES PAR LE SOUMISSIONNAIRE À FIXER LES MODALITÉS QUI Y SONT PRÉVUES ET À SIGNER LA SOUMISSION EN SON NOM.
6. AUX FINS DE LA PRÉSENTE ATTESTATION ET DE LA SOUMISSION, JE COMPRENDS QUE LE MOT « CONCURRENT » S'ENTEND DE TOUTE SOCIÉTÉ DE PERSONNES OU DE TOUTE PERSONNE, AUTRE QUE LE SOUMISSIONNAIRE, LIÉE OU NON, AU SENS DU DEUXIÈME ALINÉA DU POINT 9, À CELUI-CI :
 - a) QUI A ÉTÉ INVITÉE À PRÉSENTER UNE SOUMISSION;
 - b) QUI POURRAIT ÉVENTUELLEMENT PRÉSENTER UNE SOUMISSION À LA SUITE DE L'APPEL D'OFFRES COMPTE TENU DE SES QUALIFICATIONS, DE SES HABILITÉS OU DE SON EXPÉRIENCE.

7. LE SOUMISSIONNAIRE A ÉTABLI LA PRÉSENTE SOUMISSION SANS COLLUSION ET SANS AVOIR ÉTABLI D'ENTENTE OU D'ARRANGEMENT AVEC UN CONCURRENT ALLANT À L'ENCONTRE DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE (L.R.C. 1985, c. C-34), NOTAMMENT QUANT :

- AUX PRIX;
- AUX MÉTHODES, AUX FACTEURS OU AUX FORMULES UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES PRIX;
- À LA DÉCISION DE PRÉSENTER, DE NE PAS PRÉSENTER OU DE RETIRER UNE SOUMISSION;
- À LA PRÉSENTATION D'UNE SOUMISSION QUI, VOLONTAIREMENT, NE RÉPOND PAS AUX SPÉCIFICATIONS DE L'APPEL D'OFFRES.

8. SAUF EN CE QUI CONCERNE LA CONCLUSION ÉVENTUELLE D'UN CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE, LES MODALITÉS DE LA SOUMISSION N'ONT PAS ÉTÉ ET NE SERONT PAS INTENTIONNELLEMENT DIVULGUÉES PAR LE SOUMISSIONNAIRE, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, À UN CONCURRENT AVANT L'HEURE ET LA DATE LIMITES FIXÉES POUR LA RÉCEPTION DES SOUMISSIONS, À MOINS D'ÊTRE REQUIS DE LE FAIRE PAR LA LOI.

9. NI LE SOUMISSIONNAIRE NI UNE PERSONNE LIÉE À CELUI-CI N'ONT ÉTÉ DÉCLARÉS COUPABLES DANS LES CINQ (5) ANNÉES PRÉCÉDANT LA DATE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION, D'UN ACTE CRIMINEL OU D'UNE INFRACTION PRÉVU :

- AUX ARTICLES 119 À 125 ET AUX ARTICLES 132, 136, 220, 221, 236, 336, 362, 366, 368, 375, 380, 388, 397, 398, 426, 462.31, 463 À 465 ET 467.11 À 467.13 DU CODE CRIMINEL (L.R.C. 1985, c. C-46);
- AUX ARTICLES 45, 46 ET 47 DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE RELATIVEMENT À UN APPEL D'OFFRES PUBLIC OU À UN CONTRAT D'UNE ADMINISTRATION PUBLIQUE AU CANADA;
- À L'ARTICLE 3 DE LA LOI SUR LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS (L.C. 1998, CH. 34)
- AUX ARTICLES 5, 6 ET 7 DE LA LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES (L. C. 1996, CH. 19)
- AUX ARTICLES 62, 62.0.1 ET 62.1 DE LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE (L.R.Q., c. A-6.002);
- À L'ARTICLE 44 DE LA LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS (L.R.Q., c. T-1);
- AUX ARTICLES 239 (1) A) À 239 (1) E) DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (L.R.C. (1985), CH. 1, 5E SUPPLÉMENT);
- AUX ARTICLES 327 (1) A) À 327 (1) E) DE LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE (L.R.C. (1985), CH. E-15);
- À L'ARTICLE 46 B) DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-DÉPÔTS (L.R.Q., c. A-26);
- À L'ARTICLE 406 C) DE LA LOI SUR LES ASSURANCES (L.R.Q., c. A-32);
- À L'ARTICLE 605 DE LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS (L.R.Q., c. C-67.3);
- À L'ARTICLE 469.1 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS (L.R.Q., c. D-9.2);

- À L'ARTICLE 66 1° DE LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES (L.R.Q., c. E-12.000001);
- À L'ARTICLE 148 6° DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS (L.R.Q., c. I-14.01);
- À L'ARTICLE 356 DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE (L.R.Q., c. S-29.01);
- AUX ARTICLES 195 6°, 196 ET 197 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES (L.R.Q., c. V-1.1);
- À L'ARTICLE 45.1 DU RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT DES ORGANISMES PUBLICS (R.R.Q., c. C-65.1, r.2) CONCERNANT UNE VIOLATION DES ARTICLES 37.4 ET 37.5 DE CE RÈGLEMENT;
- À L'ARTICLE 58.1 DU RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DE SERVICES DES ORGANISMES PUBLICS (R.R.Q., c. C-65.1, r.2) CONCERNANT UNE VIOLATION DES ARTICLES 50.4 ET 50.5 DE CE RÈGLEMENT;
- À L'ARTICLE 58.1 DU RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES ORGANISMES PUBLICS (R.R.Q., c. C-65.1, r.5) CONCERNANT UNE VIOLATION DES ARTICLES 40.6 ET 40.7 DE CE RÈGLEMENT;
- À L'ARTICLE 10 DU RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT, DE SERVICES ET DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES ORGANISMES VISÉS À L'ARTICLE 7 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS (R.R.Q., c. C-65.1, r.1.1) CONCERNANT UNE VIOLATION DES ARTICLES 7 ET 8 DE CE RÈGLEMENT;
- À L'ARTICLE 10 DU RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DE CONSTRUCTION DES ORGANISMES MUNICIPAUX (R.R.Q., c. C-19, r.3) CONCERNANT UNE VIOLATION DES ARTICLES 7 ET 8 DE CE RÈGLEMENT.

OU

AYANT ÉTÉ DÉCLARÉ COUPABLE D'UN TEL ACTE CRIMINEL OU D'UNE TELLE INFRACTION, LE SOUMISSIONNAIRE OU UNE PERSONNE QUI LUI EST LIÉE, EN A OBTENU LA RÉHABILITATION OU LE PARDON.

* AUX FINS DE LA PRÉSENTE ATTESTATION, LES ARTICLES 463 À 465 DU CODE CRIMINEL S'APPLIQUENT UNIQUEMENT À L'ÉGARD DES ACTES CRIMINELS ET DES INFRACTIONS MENTIONNÉS CI-DESSUS

POUR L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE ATTESTATION, ON ENTEND PAR PERSONNE LIÉE : LORSQUE LE SOUMISSIONNAIRE EST UNE PERSONNE MORALE, UN DE SES ADMINISTRATEURS, ET, LE CAS ÉCHÉANT, UN DE SES AUTRES DIRIGEANTS DE MÊME QUE LA PERSONNE QUI DÉTIENT DES ACTIONS DE SON CAPITAL-ACTIONS QUI LUI CONFÈRENT AU MOINS 50 % DES DROITS DE VOTE POUVANT ÊTRE EXERCÉS EN TOUTES CIRCONSTANCES RATTACHÉS AUX ACTIONS DE LA PERSONNE MORALE ET, LORSQUE LE SOUMISSIONNAIRE EST UNE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF, EN COMMANDITE OU EN PARTICIPATION, UN DE SES ASSOCIÉS ET, LE CAS ÉCHÉANT, UN DE SES AUTRES DIRIGEANTS. L'INFRACTION COMMISE PAR UN ADMINISTRATEUR, UN ASSOCIÉ OU UN DES AUTRES DIRIGEANTS DU SOUMISSIONNAIRE DOIT L'AVOIR ÉTÉ DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DES FONCTIONS DE CETTE PERSONNE AU SEIN DU SOUMISSIONNAIRE.

JE RECONNAIS CE QUI SUIT :

10. SI L'ORGANISME PUBLIC DÉCOUVRE, MALGRÉ LA PRÉSENTE ATTESTATION, QU'IL Y A EU DÉCLARATION DE CULPABILITÉ À L'ÉGARD D'UN ACTE CRIMINEL OU D'UNE INFRACTION MENTIONNÉ AU POINT 9, LE CONTRAT QUI POURRAIT AVOIR ÉTÉ ACCORDÉ AU SOUMISSIONNAIRE DANS L'IGNORANCE DE CE FAIT POURRA ÊTRE RÉSILIÉ ET DES POURSUITES EN DOMMAGES-INTÉRÊTS POURRONT ÊTRE INTENTÉES CONTRE LE SOUMISSIONNAIRE ET QUICONQUE EN SERA PARTIE.
11. DANS L'ÉVENTUALITÉ OÙ LE SOUMISSIONNAIRE OU UNE PERSONNE QUI LUI EST LIÉE SERAIT DÉCLARÉ COUPABLE D'UN ACTE CRIMINEL OU D'UNE INFRACTION MENTIONNÉ AU POINT 9 EN COURS D'EXÉCUTION DU CONTRAT, LE CONTRAT POURRA ÊTRE RÉSILIÉ PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNÉ, _____

(SIGNATURE) (DATE)

PARTIE B / ANNEXE J

**DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME
EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À
L'APPEL D'OFFRES**

PROJET - TITRE : _____
NUMÉRO : _____

Je, SOUSSIGNE (E), _____
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISÉE PAR LE SOUMISSIONNAIRE)

EN PRÉSENTANT À L'ORGANISME PUBLIC LA SOUMISSION CI-JOINTE (CI-APRÈS APPELÉE LA « SOUMISSION ») À LA SUITE DE L'APPEL D'OFFRES

LANCÉ PAR : _____
(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DÉCLARATIONS CI-APRÈS SONT VRAIES ET COMPLÈTES À TOUS LES EGARDS

AU NOM DE : _____
(NOM DU SOUMISSIONNAIRE)

(CI-APRÈS APPELÉ LE « SOUMISSIONNAIRE »)

JE DÉCLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION ;
2. JE SUIS AUTORISÉ(E) PAR LE SOUMISSIONNAIRE À SIGNER LA PRÉSENTE DÉCLARATION ET À PRÉSENTER, EN SON NOM, LA SOUMISSION QUI Y EST JOINTE ;
3. TOUTES LES PERSONNES DONT LE NOM APPARAÎT SUR LA SOUMISSION CI-JOINTE ONT ÉTÉ AUTORISÉES PAR LE SOUMISSIONNAIRE À FIXER LES MODALITÉS QUI Y SONT PRÉVUES ET À SIGNER LA SOUMISSION EN SON NOM ;
4. LE SOUMISSIONNAIRE DÉCLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DÉCLARATIONS SUIVANTES) :
 - ☐ QUE PERSONNE N'A EXERCÉ POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT À TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE OU DE LOBBYISTE-CONSEIL, DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME (L.R.Q., c.T-11.011) ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PRÉALABLEMENT À CETTE DÉCLARATION RELATIVEMENT AU PRÉSENT APPEL D'OFFRES ;
 - ☐ QUE DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ÉTÉ EXERCÉES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ÉTÉ EN CONFORMITÉ AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PRÉALABLEMENT À CETTE DÉCLARATION RELATIVEMENT AU PRÉSENT APPEL D'OFFRES (c.T-11.011, r.2).
5. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNÉ, _____
(SIGNATURE) (DATE)

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES À CETTE ADRESSE : WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA

PARTIE B / ANNEXE KABSSENCE D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

TITRE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

NUMÉRO DE L'APPEL D'OFFRES : _____

Tout prestataire de services n'ayant pas un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, doit remplir et signer le présent formulaire et le produire avec sa soumission.

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, en lieu et place du présent formulaire, transmettre à la Régie, avec sa soumission, une attestation délivrée par l'Agence de Revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ».

Je, SOUSSIGNÉ(E), _____
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISÉE PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES)

EN PRÉSENTANT À LA RÉGIE LA SOUMISSION CI-JOINTE (CI-APRÈS APPELÉE LA « SOUMISSION »)

ATTESTE QUE LES DÉCLARATIONS CI-APRÈS SONT COMPLÈTES ET EXACTES.

AU NOM DE : _____
(NOM DU PRESTATAIRE DE SERVICES)

(CI-APRÈS APPELÉ LE « PRESTATAIRE DE SERVICES »)

JE DÉCLARE CE QUI SUIT.

1. LE PRESTATAIRE DE SERVICES N'A PAS D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC OÙ IL EXERCE SES ACTIVITÉS DE FAÇON PERMANENTE, CLAIREMENT IDENTIFIÉ À SON NOM ET ACCESSIBLE DURANT LES HEURES NORMALES DE BUREAU.
2. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION.
3. JE SUIS AUTORISÉ(E) PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES À SIGNER CETTE DÉCLARATION ET À PRÉSENTER, EN SON NOM LA SOUMISSION.
4. JE RECONNAIS QUE LE PRESTATAIRE DE SERVICES SERA INADMISSIBLE À PRÉSENTER UNE SOUMISSION EN L'ABSENCE DU PRÉSENT FORMULAIRE OU DE L'ATTESTATION DÉLIVRÉE PAR REVENU QUÉBEC.

ET J'AI SIGNÉ, _____
(SIGNATURE) (DATE)

Liste des sous-contractants pour l'attestation de Revenu Québec et le RENA

TITRE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

NUMÉRO DE L'APPEL D'OFFRES : _____

Instructions

Un contractant qui a conclu un contrat avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics doit transmettre à l'organisme, **avant que l'exécution du contrat ne débute**, une liste, indiquant pour chaque sous-contrat, les informations demandées ci-dessous.

Lorsque, pendant l'exécution du contrat qu'il a l'organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 de la LCOP, le contractant qui conclut un sous-contrat, doit, avant que ne débute l'exécution de ce sous-contrat, en aviser l'organisme public en produisant une liste modifiée.

Pour tous les sous-contrats (approvisionnement, services et travaux de construction), le contractant doit remplir le tableau ci-dessous.

À remplir pour tout sous-contrat ¹				
Nom du sous-contractant	NEQ du sous-contractant	Adresse du sous-contractant	Montant du sous-contrat	Date du sous-contrat

¹ Art. 21.13 Loi sur les contrats des organismes publics.

À remplir pour tout sous-contrat					
Nom du sous-contratant	NEQ du sous-contratant	Adresse du sous-contratant	Montant du sous-contrat	Date du sous-contrat	

Le contractant atteste avoir obtenu, avant que l'exécution du contrat ne débute, une copie de l'attestation valide de Revenu Québec du sous-contratant, laquelle ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

Signé à

ce

Signature du représentant autorisé du contractant

Nom du représentant (en lettres moulées)



Le Stade

La Tour

Le Centre sportif

L'Esplanade
Financière Sun Life

COURRIER RECOMMANDÉ
ET PAR COURRIEL

Avis no 1482

Le 7 novembre 2017

Objet : Avis d'adjudication du contrat OU102886

Par la présente, nous avons le plaisir de vous confirmer qu'à la suite de l'appel d'offres EX520897, la Régie des installations olympiques par résolution adoptée à son Conseil d'administration du 6 novembre 2017, vous octroie le contrat à exécution sur demande mentionné ci-dessus pour :

« Services de contrôle de foule lors d'événements au Parc olympique »

sur demande et en fonction de nos besoins. Toute rémunération dans le cadre du présent contrat sera selon le tarif horaire unique de [REDACTED] avant les taxes, tel que soumis au Bordereau de soumission signé le 5 octobre 2017. Tel que spécifié aux documents d'appel d'offres, ce tarif horaire inclut tous les avantages sociaux et tous les coûts reliés à la fourniture de la main-d'œuvre. Il sera majoré en cours de contrat suivant les modalités indiquées à l'article 2.12 de la section Description des besoins du document d'appel d'offres.

Le présent contrat est d'une durée de 12 mois, prend effet le 7 novembre 2017 et se terminera le 6 novembre 2018. La Régie pourra, à sa seule discrétion, renouveler ledit contrat durant deux (2) périodes additionnelles et successives de douze (12) mois.

Comme indiqué à l'article 2.2 de la section Description des besoins, la Régie estime à [REDACTED] les dépenses relatives sur la période complète du contrat de trois ans.

En conformité avec l'article 2.10.2 de la section Description des besoins, vous devez nous fournir dans un délai de 15 jours de la réception de cet avis, une garantie d'exécution qui devra être valable pour toute la durée du contrat correspondant à l'un ou l'autre des montants suivants :

a) [REDACTED] si elle est fournie sous forme de cautionnement émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution et conforme aux dispositions de l'annexe D;

ou

b) [REDACTED] si elle est fournie sous forme de chèque visé, de mandat, de traite, ou d'obligations payables au porteur émises par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, par le gouvernement d'un des territoires visés par cet accord et dont l'échéance ne dépasse pas cinq (5) ans.

Tel que stipulé à l'article 2.13 de la section Description des besoins, vous devez fournir avant le début du contrat : une copie certifiée de votre police d'assurance formule disparition, destruction et détournement (malhonnêteté des employés) contre les délits et les actes criminels pour un montant de [REDACTED] par événement, ainsi qu'une copie certifiée de votre police d'assurance responsabilité civile générale avec une limite de garantie de 5 000 000 \$ par événement, accompagnée de l'avenant ci-joint, annexe H, dûment complété par votre courtier d'assurance.

Veuillez faire parvenir les documents demandés à notre Secrétariat général à l'attention de Me Denis Privé.

Dans les prochains jours, des communications seront établies avec vous par un représentant de la Vice-présidence Affaires juridiques et corporatives pour la signature de votre convention.

Nous vous saurions gré d'inscrire votre numéro de contrat, OU102886 sur votre facturation.

Acceptez, Monsieur, nos salutations les meilleures.



Michel Labrecque
Président-directeur général



Denis Privé
Secrétaire général et Vice-président des affaires
juridiques et corporatives



PAR COURRIEL: [REDACTED]

Le Stade

La Tour

Le Centre sportif

L'Esplanade
Financière Sun Life

Montréal, le 22 janvier 2019

OBJET : Renouvellement du contrat OU102886 pour des services de contrôle de foule lors d'événements au Parc olympique

Votre entreprise et notre organisme ont signé un contrat pour des services de contrôle de foule lors d'événements au Parc olympique. Ce contrat avait une durée initiale d'un (1) an, soit du 7 novembre 2017 au 6 novembre 2018. Ce contrat prévoyait la possibilité de le renouveler à deux reprises pour des périodes respectives d'un (1) an.

Par ailleurs, suivant la consultation des documents d'appel d'offres, il appert qu'une erreur s'est glissée dans ceux-ci, plus précisément à l'article 2.2 de la Description des besoins. Afin d'éviter toute ambiguïté qu'il pourrait y avoir entre le contenu de l'article précité et l'article 4 du contrat, nous portons à votre attention que la date d'entrée en vigueur est le 7 novembre 2017 et non pas le 1^{er} octobre 2017.

Enfin, nous remarquons à l'analyse de votre dossier que nous avons en notre possession votre certificat d'assurance à hauteur de [REDACTED] mais qu'en vertu du contrat, votre couverture devrait être de [REDACTED]. Pourriez-vous demander à votre assureur d'émettre un nouveau certificat d'assurance couvrant un montant de [REDACTED] par événement et nous l'acheminer ?

Veuillez agréer,

l'expression de nos salutations distinguées.



Me Denis Privé
Secrétaire général et Vice-président
des affaires juridiques et corporatives



Maurice Landry, Ing. PMP
Vice-président Construction et entretien